



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

N° 54 – 2013

1^{er} Août 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 -- Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

➤ Agence régionale de Santé

- ➔ Arrêté n° 2013-365 du 14 novembre 2012 approuvant la modification de la convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire des Centres Hospitaliers d'Aurillac et de Mauriac 1
- ➔ Arrêté n° 2013-187 du 22 mai 2013 portant modification de fonctionnement du LBM Arche Biologie 3
- ➔ Arrêté n° 2013-306 du 8 juillet 2013 portant modification de fonctionnement du LBM GEN BIO (modifiant l'arrêté ARS n° 2013-209 du 27 mai 2013) 5
- ➔ Arrêté n° 2013-323 du 15 juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier de RIOM 7
- ➔ Arrêtés du 25 juillet 2013 portant modification de fonctionnement :
 - ✓ de SELAS BIOVAL LABORATOIRES : n° 2013-355 9
 - ✓ du LBM BIODOMES-UNILABS : n° 2013-356 (modifiant l'arrêté ARS n° 2013-188 du 22 mai 2013) 11

➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de l'Allier

- ➔ Arrêté n° DT03-2013-80 du 26 juillet 2013 portant modification de la désignation des membres siégeant au Conseil pédagogique de l'Institut régional de formation sanitaire et sociale d'Auvergne de Moulins (03) 13

➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Cantal

- ➔ Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/n° 105 du 19 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'AURILLAC (CAMSP) 15

➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire

- ➔ Arrêtés n° ARS/DT43/01/2013 du 24 juillet 2013 de déclaration d'utilité publique et concernant :
 - ✓ la commune d'ALLEGRE : n° 2013-159 19
 - ✓ le Syndicat des eaux de VENTEUGES (Champ de Messe) : n° 160 26
 - ✓ le Syndicat des eaux de VENTEUGES (Saugne) : n° 161 36

→ Arrêtés n° ARS/DT43/01/2013 du 24 juillet 2013 portant autorisation d'exploitation d'un captage sur les communes :	
✓ de VISSAC AUTEYRAC : n° 162	46
✓ de SAINT-VERT : n° 163	52
✓ de LAVAL/DOULON et SAINT-VERT : n° 164	57
✓ de CHASSIGNOLES : n° 165	62

II – MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

→ Arrêté n° 2013/DREAL/187 du 31 juillet 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de LEYNHAC (15) – M. Alphonse MANIAVAL	67
→ Arrêté n° 2013/DREAL/192 du 1 ^{er} août 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune d'Aydat (63)	69

III – MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

→ Arrêtés préfectoraux du 29 juillet 2013 relatifs à l'autorisation d'utilisation de la dénomination « Montagne » :	
✓ Société laitière des Volcans d'Auvergne à Theix 63122 Saint-Genès-Champanelle : n° 2013-127	71
✓ M. MAROUFIN Jean-Yves à Aurillac (15) : n° 2013-128	73
✓ M. GUILLAUME Pierre à Arpajon/Cère(15) : n° 2013-129	75
✓ M. DAUB Matthias à Dienne (15) : n° 2013-130	77

IV – MINISTERE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

→ Arrêtés n° 2013/SGAR du 25 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Clermont-Ferrand :	
✓ géré par l'ANEF 63 : n° 52	79
✓ géré par CE/CLER : n° 53	81
✓ géré par le CCAS de Clermont-Ferrand : n° 54	83

V – DIVERS

→ Arrêté SGAR n° 2013-131 du 29 juillet 2013 portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier	86
→ Arrêté SGAR n° 2013-132 du 29 juillet 2013 portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme	88



ARRETE N° 2012-365

Approuvant la modification de la convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire des Centres Hospitaliers d'Aurillac et de Mauriac

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6132-1 à L6132-8,

Vu le décret 2010-438 du 30 avril 2010, portant diverses dispositions relatives aux communautés hospitalières de territoire,

Vu le décret 2010-1242 du 20 octobre 2010, relatif aux instances communes de représentation et de consultation du personnel et aux pôles de territoire dans le cadre des communautés hospitalières de territoire,

Vu la convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire des Centres hospitaliers d'Aurillac Mauriac signée le 30 juin 2011,

Vu l'arrêté 2011-327 du 29 juillet 2011 approuvant la convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire,

ARRETE :

Article 1

L'avenant n°1 du 12 septembre 2012 à la convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire des Centres Hospitaliers d'Aurillac et de Mauriac, est approuvé.

Cet avenant à la convention constitutive modifie l'article 2 de la convention constitutive « composition des instances des établissements ».

Article 2

Les dispositions des articles de l'arrêté n°2011-327 du 29 juillet 2011 approuvant la convention constitutive sont inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des affaires sociales et de la Santé.

Article 6

Le Directeur de l'Offre Hospitalière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 14 novembre 2012

Le directeur général,

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
~~François DUMUIS~~
Yvan GILLET



Arrêté n°2013-187
 Modification de fonctionnement du LBM Arche Biologie
 (suite à l'arrivée d'un nouveau biologiste)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- Vu le code de la santé publique, sixième partie, livre II relatif aux laboratoires de biologie médicale ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2005 modifié portant ouverture d'un laboratoire de biologie médicale sis Place de l'Europe à Thiers,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2009 modifié portant agrément sous le n°63-13 de la société d'exercice libéral à responsabilité simplifiée Arche Biologie, sis Place de l'Europe à Thiers ;
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne n°2011-349 du 12 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisites, suite à la fusion-absorption d'une société d'exercice libéral de laboratoire de biologie médicale ;
- Vu la demande du 15 mai 2013 de M.Bournas, pour le compte de la société Arche Biologie, reçu par les services de l'ARS le 16 mai,

agir en  **semble pour la santé de tous**

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00- ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multi-sites Arche Biologie, suite à l'arrivée d'un nouveau biologiste, est acceptée.

Article 2 : Les sites exploités par la SELAS Arche Biologie, dont le siège social est situé place de l'Europe à Thiers, autorisé à fonctionner sous le numéro 63-115, sont les suivants :

- Place de l'Europe à Thiers (FINESS ET n°630011476)
- 14, avenue Emmanuel Chabrier à Ambert (FINESS ET n°630011484)

Article 3 : A compter du 22 mai 2013, les biologistes coresponsables et cogérants du LBM sont :

- Madame Candice Catillon-Rousseaux
- Monsieur Didier Verzeaux

Article 4 : A compter du 22 mai 2013, les biologistes médicaux non associés du LBM sont :

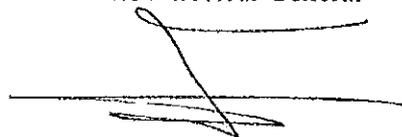
- Madame Elisabeth Carroy
- Madame Claire Lacroix

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 5 : La directrice de l'Offre Ambulatoire, de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 mai 2013

Le Directeur Général



François DUMUIS



Arrêté n°2013-306
Modifiant l'arrêté ARS n°2013-209 du 27 mai 2013

Portant Modification de fonctionnement du LBM GEN BIO
(*Transfert de lieu d'exploitation du LBM de Chamalières*)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- Vu le code de la santé publique, sixième partie, livre II relatif aux laboratoires de biologie médicale ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013 PREF63 du 24 avril 2013 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral de biologie médicale GENBIO suite au transfert du lieu d'exploitation du LBM République à Montluçon
- Vu la demande déposée le 19 avril 2013, par la société d'avocats FIDAL 3 et 5 rue Evariste Galois à Clermont-Ferrand pour le compte des représentants légaux du laboratoire GENBIO, parvenue à l'ARS le 22 avril 2013 ;
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé (ARS) n°DT63-2013-74 du 24 avril 2013 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale GENBIO
- Vu la demande déposée le 2 juillet 2013, par la société d'avocats FIDAL 3 et 5 rue Evariste Galois à Clermont-Ferrand pour le compte des représentants légaux du laboratoire GENBIO, informant l'ARS de l'erreur de numérotation dans la demande initiale;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00- ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2013-209 du 27 mai 2013, autorisant la modification de fonctionnement du LBM GENBIO, est modifié.

L'article 2 de l'arrêté n°2013-209 du 27 mai 2013 est remplacé par l'article 2 du présent arrêté :

Article 2 : Les sites exploités par la SELARL GEN BIO sont les suivants :

- LBM sis Parc Technologique des Gravanches 8 rue Jacqueline Auriol 63100 Clermont-Fd (n° FINESS 63 001 091 6)
- LBM sis 62 Rue Bonnabaud 63000 Clermont-Fd (n° FINESS 63 001 092 4)
- LBM sis 19 Place des Ramacles 63170 Aubière (n° FINESS 63 001 093 2)
- LBM sis Rue de la Châtaigneraie 63110 Beaumont (n° FINESS 63 001 094 0)
- LBM sis 100 bis avenue Joseph Claussat 63400 Chamalières (N° FINESS 63 001 097 3)
- LBM sis 99 Avenue de la République 63100 Clermont-Fd (N° FINESS 63 001 098 1)
- LBM sis 13 Place Delfille 63000 Clermont-Fd (N° FINESS 63 001 100 5)
- LBM sis 23 Rue Taravant 63100 Clermont-Fd (N° FINESS 63 001 101 3)
- LBM sis 56 Rue de l'Oradou 63000 Clermont-Fd (N° FINESS 63 001 095 7)
- LBM sis 1 Avenue des Dômes 63800 Cournon d'Auvergne (N° FINESS 63 001 102 1)
- LBM sis 10 Boulevard Triozon Bayle 63500 Issoire Cedex (N° FINESS 63 001 103 9)
- LBM sis 9 ter Avenue Châtel-Guyon 63200 Riom (N° FINESS 63 001 096 5)
- LBM sis 14 Place Charles de Gaulle 63370 Lempdes (N° FINESS 63 001 099 9)
- LBM sis 20 rue des Frères Degand 03800 Gannat (N° FINESS 03 000 611 8)
- LBM sis 24 Avenue de la République 03100 Montluçon (N° FINESS : 03 000 676 1)
- LBM sis 11 Avenue Marx Dormoy 03100 Montluçon (N° FINESS 03 000 672 0)
- LBM sis 211 Quai Louis Blanc 03100 Montluçon (N° FINESS 03 000 674 6)
- LBM sis 7 Rue Pierre Troubat – 03100 Montluçon (N° FINESS 03 000 675 3)
- LBM sis 17 Rue Jean Jaurès 03600 Commentry (N° FINESS 03 000 673 8)
- LBM sis 53 Rue Henri Barbusse – 18200 Saint Amand Montrond (n° FINESS 18 000 884 9)

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, BP : 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 5 : La directrice de l'Offre Ambulatoire, de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Puy-de-Dôme et du Cher.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 8 juillet 2013

Le directeur général, ^

François DUMUIS

A R R E T E n° 2013-323

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE RIOM

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 10 11

N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 04 38

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-132 du 19 avril 2013 fixant les ressources assurance maladie du centre hospitalier de RIOM pour l'année 2013,

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} août 2013 au centre hospitalier de RIOM sont fixés comme suit :

Médecine	(code 11)	974,40 €
Chirurgie	(code 12)	1 405,30 €
Spécialités coûteuses	(code 20)	4 044,50 €
Moyen Séjour Convalescence régime repos	(code 30)	264,10 €
Chirurgie Ambulatoire	(code 90)	1 433,60 €
S.M.U.R.		1 245,50 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

Palais des Juridictions Administratives

184 rue Duguesclin

69 433 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013

Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne

François DUMUIS



Arrêté n°2013-355
 Modification de fonctionnement SELAS BIOVAL LABORATOIRES
 (Démission d'un biologiste coresponsable)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- Vu le code de la santé publique, sixième partie, livre II relatif aux laboratoires de biologie médicale ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1751/2012 du 1^{er} juin 2012 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) BIOVAL LABORATOIRES
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé (ARS) n°DT03-2012-52 du 21 mai 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOVAL LABORATOIRES »
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé (ARS) n°2013-223 du 30 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOVAL LABORATOIRES »
- Vu le dossier déposé le 18 juillet 2013, par Mme Agnès Peyronnet, en qualité de Président et Biologiste-coresponsable de la SELAS BIOVAL LABORATOIRES informant l'ARS Auvergne de la démission de Madame Martine Lafarge de ses fonctions de biologiste-coresponsable et de Directeur Général, membre du Directoire à compter du 31 août 2013.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multi-sites BIOVAL LABORATOIRES est acceptée. L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2013-223 du 30 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOVAL LABORATOIRES » est abrogé au 1^{er} septembre 2013, et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Les sites exploités par la SELAS BIOVAL LABORATOIRES sont les suivants :

- LBM – 34 Cours Tracy – 03300 Cusset (siège) (n° FINESS 03 000 654 8)
- LBM – 8 Avenue du Général de Gaulle – 03700 Bellerive sur Allier (n° FINESS 03 000 658 9)
- LBM – 18 Rue Jean Jaurès, Résidence Le Tivoli – 03200 Vichy (n° FINESS 03 000 663 9)
- LBM – 14 Avenue de la Liberté – 63800 Cournon d'Auvergne (n° FINESS 63 001 149 2)
- LBM – 3 Place de Verdun – 63110 Beaumont (n° FINESS 63 001 154 2)
- LBM – 12 Rue Debay Façy – 63100 Clermont- Ferrand (n° FINESS 63 001 155 9)

Article 3 ; A compter du 1^{er} septembre 2013, les biologistes coresponsables et cogérants du LBM sont :

- Monsieur Gérard CHAMBAZ
- Monsieur Guillaume DELEGLISE
- Monsieur Denis DUFAURE
- Monsieur Matthieu JAUSIONS
- Madame Agnès PEYRONNET
- Monsieur Jean-Claude POUPART

4 biologistes médicaux exercent dans la société :

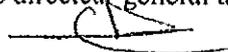
- Monsieur Lionel CHAPY
- Madame Julie GAGNANT
- Monsieur Laurent CHASSAGNE
- Madame Aurélie BRIAT-LAURETTE

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former : -soit un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte - soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, BP : 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 5 : La directrice de l'Offre Ambulatoire, de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2013

Pour le directeur général
et par délégation,
le directeur général adjoint



Yvan GILLET



ARRETE N°2013- 356
Modifiant l'arrêté ARS n°2013-188 du 22 mai 2013

Modification de fonctionnement du LBM BIODOMES-UNILABS
(Transfert du lieu d'exploitation d'un des sites)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- Vu** le code de la santé publique, sixième partie, livre II relatif aux laboratoires de biologie médicale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;
- Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne n°2011-85 du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2010-372 du 17 septembre 2010 portant modification de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale sis 2 rue des Chanelles à Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2011 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Biodômes en société d'exercice libéral à actions simplifiées ;
- Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne n°2011-85 bis du 12 août 2011 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Biodômes-Unilabs, sis 2 rue des Chanelles à Clermont-Ferrand ;
- Vu** la demande du 4 avril 2013 de M. Olivier Ducasse, biologiste coresponsable, président de la SELAS Biodômes-Unilabs ;
- Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne n°2013-188 du 22 mai 2013 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Biodômes-Unilabs ;

agir en *S*emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n°2013-188 du 22 mai 2013, autorisant la modification de fonctionnement du LBM BIODOMES-UNILABS, est modifié dans la rédaction de ses articles 2 et 4.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n°2013-188 du 22 mai 2013 est modifié comme suivant :

L'arrêté n°2010-372 du 17 septembre 2010 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne est abrogé au 16 septembre 2013, et est remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n°2013-188 du 22 mai 2013 est modifié comme suivant :

A compter du 16 septembre 2013, les biologistes coresponsables et cogérants du LBM sont :

- Mme TARRIN Françoise
- M. DUCASSE Olivier
- M. TEXIER Philippe
- Mme PENOT Pascale
- M.CROCHET Christian
- M.TALVARD Thierry

1 biologiste médical exerce dans la société :

- Mme DUCASSE Laurence

Article 5 : Tout intéressé a la faculté de former : -soit un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte - soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, BP : 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme,

Article 6 : La directrice de l'Offre Ambulatoire, de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2013

Pour le directeur général
et par délégation,
le directeur général adjoint



Yvan GILLET

ARRETE N° DT03-2013-80

PORTANT MODIFICATION DE LA DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL
 PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT REGIONAL DE FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE
 D'Auvergne DE MOULINS (03)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L4383-1 à L4383-6 et articles R4383-2 à R4383-5 relatifs aux compétences respectives de l'Etat et de la région ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D4311-16 à D4311-23 relatifs à l'organisation des études ;

Vu le décret n° 81.306 du 2 avril 1981 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmiers ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers ;

Vu l'arrêté du 02 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers ;

Vu l'arrêté n°DT03-2012-143 portant désignation des membres siégeant au conseil pédagogique de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale d'Auvergne de Moulines (03)

Vu la circulaire interministérielle du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat. Organisation de partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI ;

Vu la proposition de l'Institut Régional de formation sanitaires et sociales Auvergne Croix-Rouge Française de Moulines, en date du 18 juillet 2013.

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°DT03-2012-143 est ainsi modifié :

⇒ **Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :**

- Monsieur le Professeur Bruno LESOURD Gérard, Faculté de Médecine, Clermont Ferrand, en remplacement du Professeur Gérard LEDOIGT.

Le reste est sans changement.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la préfecture de Région.

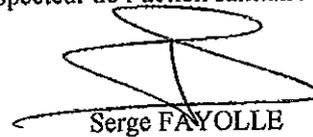
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, Madame la Directrice de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale d'Auvergne à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la préfecture de Région.

Fait à Yzeure,

Le 26 JUIL 2013

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,



Serge FAYOLLE



ARS D'Auvergne

DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/N° 105

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Aurillac (CAMSP)

FINESS : 150002616

**Le Directeur général
De l'ARS d'Auvergne,**

**Le Président du Conseil Général
Du Cantal**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314.364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

- VU L'arrêté en date du 29 septembre 1999 autorisant la création d'un établissement dénommé CAMSP, sis 50 avenue de la République à Aurillac et géré par le Centre hospitalier d'Aurillac ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP D'Aurillac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 14 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 058.00	435 690.43
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 857.00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 775.43	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	435 690.43	435 690.43
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : En application de l'article R314-123 du CASF, les produits de la tarification sont versés comme suit :

- Pour 80% par l'assurance maladie : 348 552.11 € ;
- Pour 20% par le conseil général : 87 138.32 €.

Article 3 : La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 348 552.11 € pour l'exercice 2013, soit, en application de l'article R 314-111 du CASF, une fraction forfaitaire de 29 046 €, égale au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 348 552.11 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 29 046 € à compter du 1^{er} janvier 2014

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

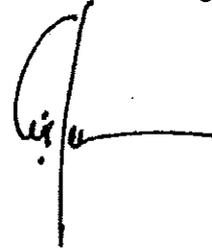
Article 7 : Le délégué territorial et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur du Centre Hospitalier et à l'établissement.

Fait à Aurillac, le 19 JUL. 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Le Président du Conseil général





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N°ARS/DT43/01/2013/159

Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune d'ALLEGRE;

- la dérivation des eaux des captages d'eau de Fonteline 1 et 2 situés sur la commune d'ALLEGRE (au titre du code de l'environnement) ;
- l'établissement de périmètres de protection autour des ouvrages de captage et la création de chemins d'accès ainsi que les servitudes afférentes.

Autorisant l'utilisation des eaux captées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (au titre du Code de la Santé Publique)

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-2 à L. 1321-7, et R1321-1 à 68 – section 1 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L. 214 -1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L. 215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126 -3 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 modifié ;

VU la délibération du 04 décembre 2009 par laquelle la commune d'ALLEGRE demande l'institution des périmètres de protection autour des captages d'eau de Fonteline 1 et 2 en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établi le 19 février 2012;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 11 mars au 26 mars 2013 inclus et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 24 avril 2013;

VU les résultats de la consultation interservices ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juillet 2013 ;

CONSIDERANT

- Que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative,
- Que le projet est nécessaire pour assurer l'alimentation en eau potable de la commune d'ALLEGRE ainsi que la protection de la ressource en eau et qu'il présente donc un caractère d'utilité publique certain ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

.../...

A R R E T E

CHAPITRE 1 : Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Les captages d'eau de Fonteline 1 et 2 faisant l'objet du présent arrêté sont situés :

⇒ Fonteline 1 :

- 2495 section B05 – commune d'ALLEGRE
- X : 708 370 ; Y : 2 023 084 (coordonnées Lambert II étendu)
- Code installation SISE-Eaux : 2276

⇒ Fonteline 2 :

- limite des parcelles 1831 et 1832 section B05 – commune d'ALLEGRE
- X : 708 347 ; Y : 2 022 973 (coordonnées Lambert II étendu)
- Code installation SISE-Eaux : 142

ARTICLE 2 ; AUTORISATION D'UTILISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, articles L.1321-7 et R.1321-6, la commune d'ALLEGRE est autorisée à utiliser l'eau des captages d'eau de Fonteline 1 et 2 pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 3 ; AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, articles L.1321-2 et L1321-3, la commune d'ALLEGRE est autorisée à réaliser un traitement de désinfection des eaux des captages d'eau de Fonteline 1 et 2 avant distribution pour la consommation humaine.

ARTICLE 4 : DECLARATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, articles L.214-1 à L.214-8 et en application du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié, le présent arrêté fait office de déclaration du prélèvement par gravité des eaux des captages d'eau de Fonteline 1 et 2 sur le territoire communal d'ALLEGRE au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature visée à l'article R.214-1 et son annexe du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits et volumes de prélèvements autorisés sont :

➤ Fonteline 1 :

- débit maximum journalier : 196 m³/jour
- volume annuel : 71 540 m³/an

➤ Fonteline 2 :

- Débit maximum journalier : 173 m³/jour
- Volume annuel : 63 072 m³/an

.../...

- Il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique, ou à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit des installations.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe au présent arrêté. A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

6.1 EMBLEMES

Le périmètre de protection immédiat des captages d'eau de Fonteline 1 et 2 est situé sur les parcelles suivantes :

- Fonteline 1 : Parcelle 2495 pour partie section B05 - commune d'ALLEGRE ;
- Fonteline 2 : Parcelle 1832 en totalité et 1831 pour partie section B05 - commune d'ALLEGRE.

Ce périmètre de protection immédiat englobe les emprises des ouvrages de captage et les drains associés afin de protéger physiquement l'ouvrage et de prévenir les contaminations directes.

6.2 INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.3 PRESCRIPTIONS GENERALES

- Le périmètre de protection immédiat doit être clos et de propriété communale. La clôture devra résister aux animaux pâturant à proximité.

L'intérieur du périmètre devra faire l'objet de la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée, après élimination de toute végétation arborée, arbustive et buissonnante.

Les capots coiffants les puits seront maintenus fermés à clé.

...

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

7.1 EMLACEMENT

Le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau de Fonteline 1 et 2 est situé sur les parcelles suivantes :

Parcelles section B05, commune d'Allègre numéros : 1255 pour partie, 1268, 1269, 1270, 1271 pour partie, 1278, 1279, 1280, 1288, 1429 pour partie, 1644, 1731, 1732, 1733, 1734, 1736, 1737, 1738, 1739, 1746, 1788, 1790, 1791, 1792 pour partie, 1831 pour partie, 1863, 1964, 2191, 2342 pour partie, 2403, 2413, 2414, 2495 pour partie, 2537, 2538, 2539.

Il comprend aussi : la rue Adrien Faure, le chemin rural VC38 pour partie, le chemin d'Allègre à Courbière pour partie, (tous situés section B05, commune d'ALLEGRE).

7.2 PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et de l'assainissement individuel,

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- Le forage de puits, l'exploitation de carrière à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques (et d'eaux usées de toutes natures) ;
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines (à usage d'habitation, industrielles ou agricoles) ; les parcelles 1736, 1737, 1738 seront rendues inconstructibles, avec interdiction de mise en place d'aménagements en parties communes et collectives, dont voirie ;
- L'épandage de fumier, lisier, engrais quelconque, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- Le parcage des animaux (le **pâturage est autorisé**) ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les points suivant devront être également respectés :

- **POINT D'ABREUUREMENT PARCELLE B1739**

Le trop plein de ce point d'abreuvement devra être connecté au réseau d'eaux usées de la commune. La surface fréquentée par les animaux autour de l'abreuvoir sera rendue étanche et munie d'une évacuation des liquides collectés vers le réseau d'eaux usées. Les matières sèches restantes sur cette surface seront retirées au moins une fois par an et transportées en dehors du PPR.

- **CUVES A FIOUL**

Parcelles 1732, 1733, 1734, 1788, 1790, 1863, 2342, 2537, section B05 commune d'ALLEGRE

La plupart des bâtiments inclus dans le PPR sont chauffés au fioul. Les installations repérées comme problématiques et reportées sur le plan du PPR, devront être sécurisées au moins par un récupérateur de fuites.

Tous les utilisateurs devront être avertis (par exemple par un panneau installé à demeure sur leur cuve) qu'en cas de fuite d'hydrocarbure sur leur installation, ils sont tenus d'en éviter l'infiltration dans le sol et d'avertir immédiatement les pompiers et la mairie. Cette information devra être renouvelée régulièrement.

.../...

- **RESEAU D'EAUX USEES**

Il est nécessaire de vérifier l'absence de fuite du réseau d'eaux usées, par un passage caméra, dans les limites du PPR. Il conviendrait aussi de contrôler qu'il n'existe plus de fosses septiques utilisées d'une quelconque façon.

- **CHEMIN D'ALLEGRE A COURBIERE**

Il sera interdit à la circulation motorisée sur sa portion incluse dans le PPR, sauf pour l'entretien des parcelles dépourvues d'autre voie d'accès. Dans la mesure du possible toutes les circulations d'engins agricoles vers les parcelles 1831, 1270, 1271 devront se faire par le chemin rural VC38.

CHAPITRE 3 : dispositions diverses

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique, articles R.1321-15 à 25. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et d'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE DESINFECTION DE L'EAU

Un traitement de désinfection à l'hypochlorite de sodium est existant. Il est installé dans un bâtiment commun avec la bache de pompage. L'injection est effectuée dans la bache de pompage par une pompe doseuse asservie à l'impulsion.

Les événements météorologiques apportant beaucoup d'eau dans un bref laps de temps (fusion brutale de la neige, pluies cévenoles) devront le jour même conduire à augmenter les doses de chlore injectées.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

.../...

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ALLEGRE devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie d'ALLEGRE pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'ALLEGRE.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT FERRAND, ou d'un recours gracieux devant le Ministère de la Santé dans un délai de deux mois suivant la publication

ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune d'ALLEGRE,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'ALLEGRE.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 24 JUL. 2013

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE



Denis LABBÉ



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N°ARS/DT43/01/2013/160

Déclarant d'Utilité Publique au profit du Syndicat des eaux de VENTEUGES:

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux du captage de Champ de Messe implanté sur la commune de la BESSEYRE SAINT MARY
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3;

VU le rapport et avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établis en janvier 2012 ;

VU la délibération du 8 décembre 2012 par laquelle le Syndicat des eaux de VENTEUGES demande l'institution des périmètres de protection autour du captage Champ de Messe en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU l'avis du Service Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire du 16 novembre 2012 ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 18 mars 2013 au 2 avril 2013 inclus et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 22 avril 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juillet 2013 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau d'eau de distribution, alimenté par le captage Champ de Messe énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage deaux destinées à la consommation humaine est impérative ;
- Que la création de périmètres de protection apparaît comme une nécessité pour préserver la qualité de cette ressource ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

..

ARRETE

CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des eaux de VENTEUGES :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Champ de Messe, situé sur la commune de LA BESSEYRE ST MARY ;
- La servitude d'accès à l'ouvrage captant ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage : le Syndicat des eaux de VENTEUGES est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat des eaux de VENTEUGES est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Champ de Messe dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La ressource a été captée en 2011 pour renforcer le réseau de distribution.

La ressource est constituée d'un drainage SE-NW sur une longueur d'environ 65 mètres et sur une profondeur de 5 à 6 mètres. L'ouvrage de collecte est en béton. Il comprend un bac de décantation et une chambre sèche de visite. Un flotteur est installé car cette ressource est utilisée en cas de besoin pour renforcer le réseau.

L'ouvrage captant Champ de Messe est situé sur la parcelle cadastrée 266 section C2 commune de LA BESSEYRE ST MARY.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) de l'ouvrage de collecte sont :
X = 686,644 km, Y = 1995,967 km

Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 2268.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits et volumes de prélèvements autorisés sont :

- débit journalier : 1.7 l/s soit un volume de 147 m3/jour

La ressource est utilisée en appoint. L'eau excédentaire transitant par le trop plein sera restituée au milieu naturel.

.../...

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage Champ de Messe sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des eaux de VENTEUGES.

CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe au présent arrêté.

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT (PPI)

6.1- EMBLACEMENT

Le périmètre de protection immédiat du captage Champ de Messe est constitué des parcelles suivantes:

266 pour partie, 265 pour partie - section C2 - commune de LA BESSEYRE ST MARY
Superficie d'environ 5560 m²

Le périmètre de protection immédiat doit être de propriété syndicale et muni d'une clôture avec un portail cadénassé. Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté

Le périmètre immédiat s'étendra de part et d'autre de l'axe de drainage SE-NW sur une distance minimale de 15 m :

♦ A l'ouest – sud-ouest ; la limite épousera la crête actuellement boisée en léger décalage par rapport à la clôture actuelle. La limite sera droite jusqu'au chemin rural.

♦ A l'est – nord-est ; la limite clôturée pourra être restreinte à une distance de 15 m. Elle réalisera un angle de 90° pour protéger l'axe de drainage NE-SW.

La limite amont rejoindra le chemin rural qui barre le flanc du relief et qui se situe à l'aplomb de la dépression boisée. La distance amont approche 58 m.

La limite aval se trouvera classiquement 5 m en contrebas de l'ouvrage.

6.2- INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

6.3- TRAVAUX ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Mettre en place un portail d'entrée verrouillable sur les limites des PPI définis.
- Les ouvrages sont neufs et de qualité ; il faudra vérifier le bon fonctionnement des bondes de surverse-vidanges.

.../...

- Dégager la sortie de ces vidanges, et vérifier le bon fonctionnement des clapets anti-intrusions.
- Entretien régulièrement l'emprise du périmètre immédiat par des débroussaillages et fauchages mécaniques, sans usage de phytosanitaire (ni désherbant, ni débroussaillant chimique). Il doit faire l'objet de la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe (prairie permanente)
- Nettoyer régulièrement tous les ouvrages (captages) : vidange, évacuation des dépôts, désinfection,

Les travaux de captage sont récents (2011) ; il faudra surveiller les tassements différenciés du sol afin que les eaux de ruissellement s'écoulent sans encombre. Toute stagnation peut être préjudiciable à la qualité bactériologique des eaux captées. Les zones en creux seront comblées avec des arènes sablo-marneuse. Cette disposition est à vérifier annuellement.

Dispositions particulières :

- Comblent les ornières existantes sur la piste passant en amont du PPI, si possible avec des matériaux sablo-graveleux et caillouteux qui résisteront mieux aux passages des engins. Conserver en bordure aval de la piste un petit bourrelet de terre empêchant les eaux de s'écouler vers le PPI. Créer judicieusement des renvois d'eau sur les pistes en amont pour que les eaux de ruissellement ne viennent pas se concentrer à l'aplomb du PPI, mais s'écoulent latéralement. Remettre en état la piste après chaque chantier forestier dans le secteur.
- Déboiser l'emprise du PPI défini, et mettre en place une nouvelle clôture. A noter que l'on conservera quelques hêtres existants en bordure aval de la piste dans la zone incurvée ; cette tolérance exceptionnelle évitera un entretien trop lourd. Aucun arbre ne devra se trouver à moins de 16 m des axes de drainage. La clôture en bordure du chemin devra résister à toute activité forestière (troncs traînés...). Le syndicat devra être vigilant sur ce point.
- Sur la bordure Nord-Est du PPI, créer une petite levée de terre d'arène sablo marneuse afin de constituer une barrière aux écoulements superficiels afin de les répartir en dehors de la zone de drainage. Le monticule constitué pourra avoir une forme assimilée à « un dos d'âne ».

6.4- SERVITUDE DE PASSAGE

Une servitude de passage dans la parcelle 266 (section C2 commune de LA BESSEYRE ST MARY) pour l'accès au captage est instaurée au bénéfice du syndicat des eaux de VENTEUGES.

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE (PPR)

7.1- EMBLACEMENT

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. Il représente une superficie d'environ 13 ha. Il s'étend sur les parcelles suivantes :

264 pour partie, 265 pour partie, 266 pour partie, 281 pour partie, section C2 commune de la BESSEYRE ST MARY
Il comprend une portion du chemin repris pour accéder en amont à l'ouvrage de Saugne.

Dans ce périmètre, est inclus l'ancien captage de Pompeyrin. Même si ce captage est inusité, il conviendra de combler cette dépression avec des matériaux sablo-argileux. L'aquifère du captage de Pompeyrin est en lien très probable avec l'aquifère du site de Champ-Messe.

...

7.2- PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS

Dans cette zone, sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, sont interdits :

- Les constructions de toute nature (habitations, refuges, bâtiments et chalets forestiers, abris pour la faune, etc).
- Les rejets, épandages ou infiltrations des eaux usées ; la pose de canalisation d'eaux usées.
- Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants : hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, composts élaborés à partir de déchets organiques ou de boues de station d'épuration, produits phytosanitaires divers, produits de salage de déneigement, etc.
- Le stockage, l'emploi et l'épandage de tous produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, traitement du bois, pesticide, fongicide, dévitalisation des souches, etc.), que ce soit en usage forestier ou pour l'entretien des routes et pistes forestières.
- De manière générale tout rejet ou dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris ou de produits et matières polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles.
- Les excavations du sol et du sous-sol: les terrassements, les travaux souterrains ou miniers, les prélèvements de matériaux, les carrières, l'ouverture de tranchée ou de fossé, le déroctage avant plantation forestière, la création de mare et d'étang, etc.
- La création de nouvelle route, parking.
- L'ouverture de nouvelles pistes forestières ou de loisir est interdite à moins de 80 mètres en amont des PPI ; toute modification des pistes actuelles fera l'objet de l'avis de l'Autorité Sanitaire.
- L'installation d'enclos à gibier,
- L'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place.
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point.
- Les produits chimiques pour l'éloignement ou l'éradication d'animaux nuisibles.
- L'organisation de manifestations publiques.
- La création de parcours ou d'aires aménagées de loisirs : « acrobanches », camping, bivouac, point pique-nique, etc.
- La circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières, à l'exception des personnes dûment autorisées (service des eaux, propriétaires, exploitants forestiers, etc). Des panneaux signalant cette interdiction seront apposés aux entrées des pistes.
- De manière générale tout aménagement et toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles et souterraines.

De plus, l'exploitation forestière et la sylviculture s'effectueront selon les dispositions suivantes :

- Positionnement sur plan (n° de parcelles, accès) à l'échelle cadastrale (_1/2500ème) ; ce document sera accompagné d'une note précisant les voies d'accès, les zones de travaux et les aires de stockage des engins.
- Les voies nouvelles de circulations seront prioritairement parallèles aux courbes de niveau, en tout cas jamais perpendiculaires (dans le sens de la plus grande pente).
- Les Nom, qualité et responsabilité des intervenants devront être clairement définis,
- Avant le début des travaux, un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence des différentes parties (maître d'ouvrage, exploitant forestier...) ; il portera sur le marquage des canalisations et de tout autre ouvrage enterré, l'état des clôtures et des chemins existants. Les voies forestières prévues pour l'activité seront marquées ou balisées et les conducteurs tenus de s'y conformer.
- Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent.
- Les coupes à blancs, le dessouchage et le déracinement seront interdits.
- L'exploitation forestière sera menée par temps sec ou sur sol gelé, en veillant à ne pas perturber les terrains. Les ornières laissées par les engins forestiers seront comblées et nivelées.
- Les éventuelles zones humides seront évitées et contournées par les engins. En cas de nécessité, des buses seront installées à cet effet.
- L'écorage sur site et le stockage prolongé des bois en attente de séchage seront interdits. La durée de stockage des bois en bord de piste sera réduite au maximum.

...

- Les stockages d'hydrocarbures seront interdits (excepté les quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses). Par conséquent le remplissage des réservoirs des engins forestiers se fera en dehors des périmètres de protection rapprochée. De même les engins seront stationnés la nuit et le week-end en dehors des PPR. L'emploi d'huiles biodégradables sera privilégié.
- L'entretien et la maintenance des engins forestiers seront interdits dans les PPR. Prévoir des membranes étanches à étaler sous les engins en cas de pannes et de réparations afin de récupérer toute fuite accidentelle, les souillures collectées seront évacuées. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbure (rupture de flexible, etc...), épandre immédiatement des produits absorbants, purger et évacuer rapidement les terrains souillés et en informer le Syndicat des eaux de VENTEUGES.
- La mise en andains des rebus (houppiers et branches) sera interdite.
- L'écobuage et l'usage de tous produits phytosanitaires sont interdits.
- A l'issue des travaux forestiers, le sol des pistes sera remis en état, les ornières comblées. Les accès liés aux travaux seront condamnés pour éviter leur empreinte par des tiers indésirables.
- Une visite de réception en présence des différentes parties, clôturera le chantier. Le cas échéant des travaux complémentaires pourront être demandés.
- Enfin, informer les propriétaires, gérants et exploitants forestiers de l'existence de captages d'eau potable, et les sensibiliser à la vulnérabilité des sites. En retour, il appartiendra à ces derniers de déclarer au Syndicat des Eaux de VENTEUGES toutes exploitations et travaux forestiers dans les PPR définis

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 : MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

.../...

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des eaux de VENTEUGES devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de LA BESSEYRE ST MARY pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de LA BESSEYRE ST MARY.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

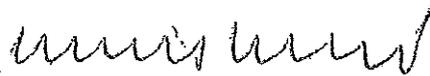
ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Président du Syndicat des eaux de VENTEUGES
Le Maire de la commune de LA BESSEYRE SAINT MARY,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public par le Syndicat des eaux de VENTEUGES.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 24 JUIL. 2013

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE



Denis LABBÉ

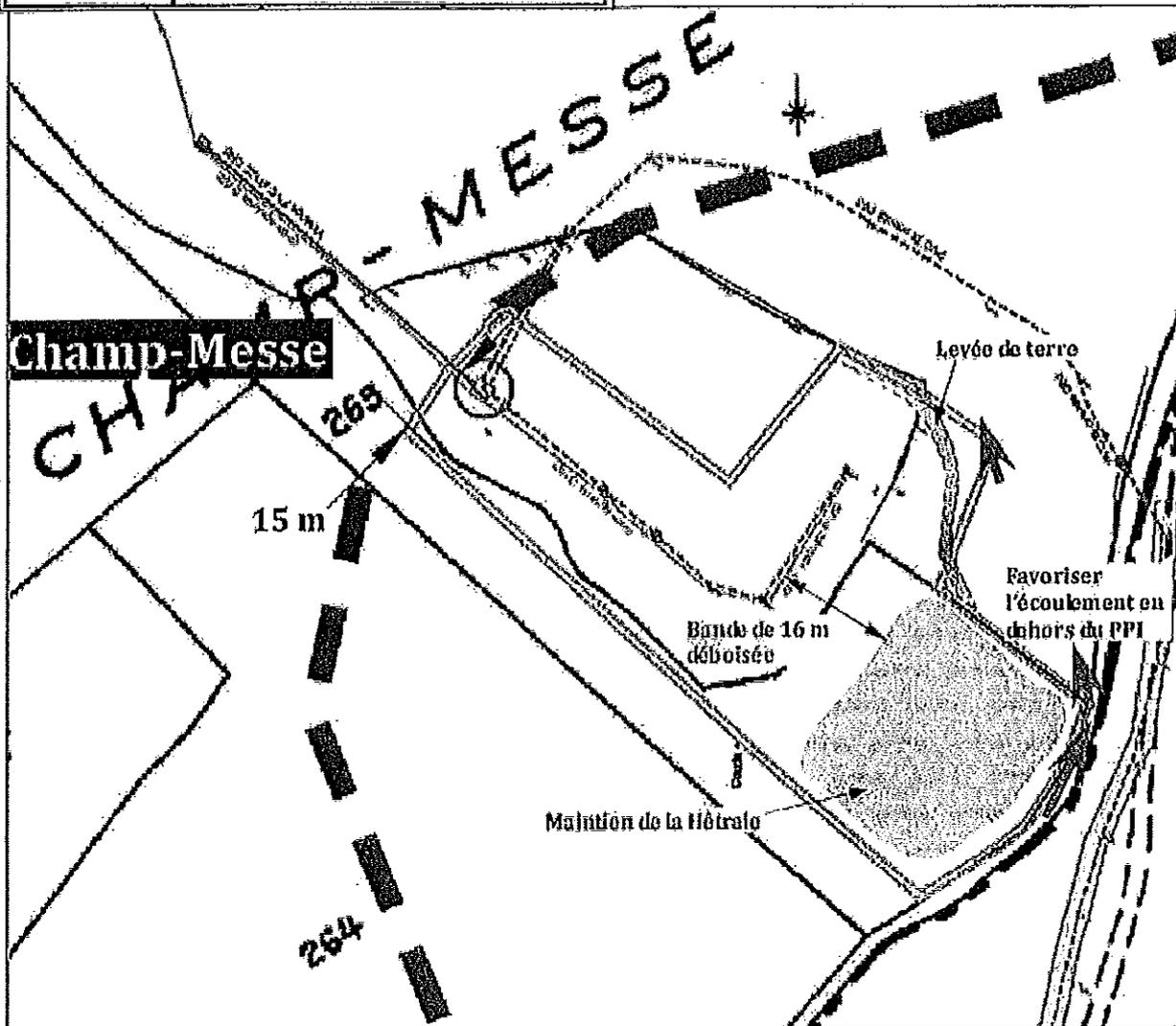
Annexes :

- Plan cadastral périmètre de protection immédiate
- Plan cadastral périmètres de protection rapprochée

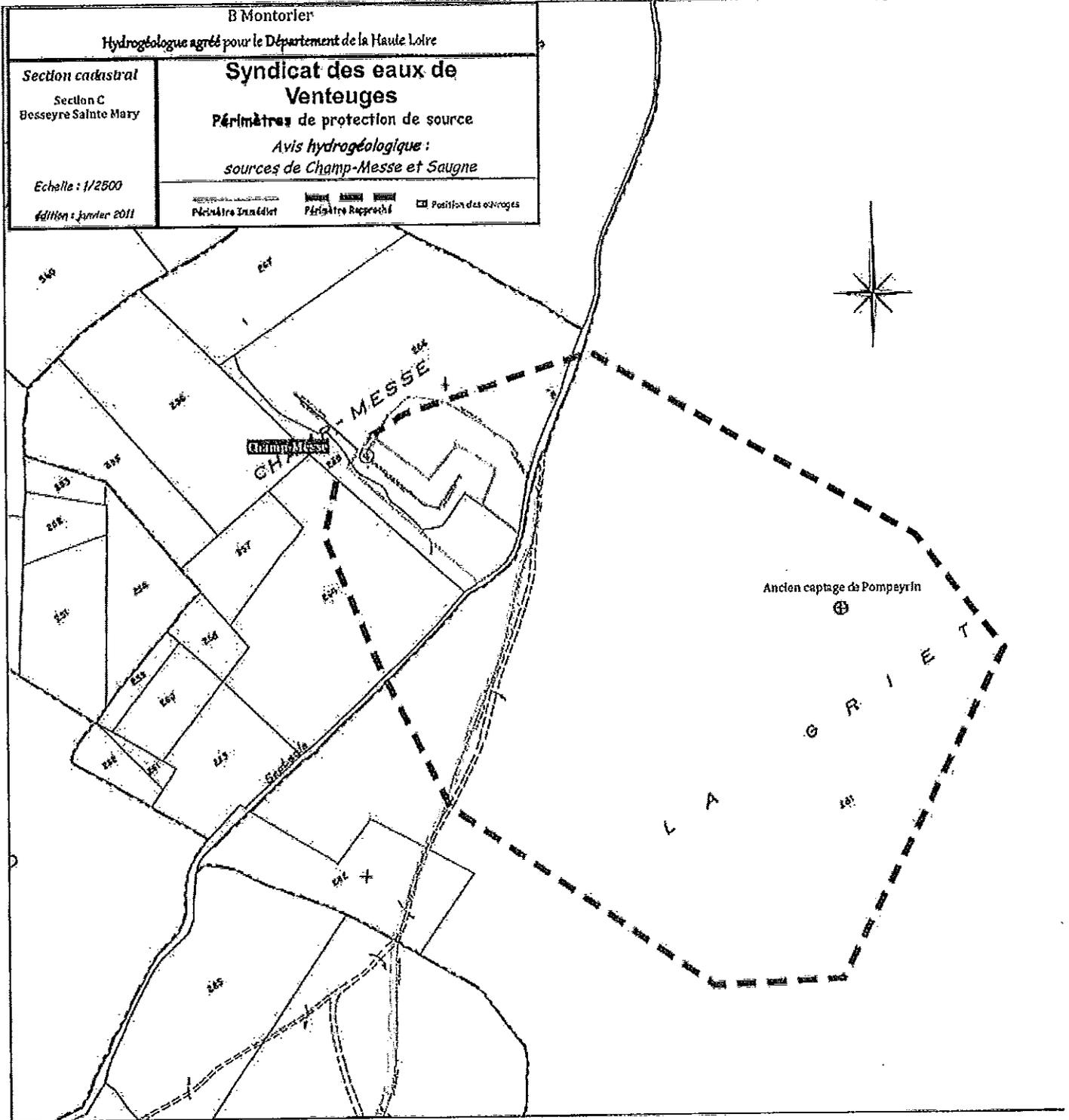
ANNEXE : PLAN CADASTRAL
SECTION C2- COMMUNE DE LA BESSEYRE ST MARY

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

B Montorler Hydrologue agréé pour le Département de la Haute Loire	
Section cadastrale Section C Besseyre Sainte Mary	Syndicat des eaux de Venteuges Périmètres de protection de source Avis hydrogéologique : sources de Champ-Messe et Sougne
Echelle : 1/2500 Edition : Janvier 2011	<input type="checkbox"/> Parcelles cadastrales <input type="checkbox"/> Parcelles cadastrales <input type="checkbox"/> Parcelles cadastrales <input checked="" type="checkbox"/> Périmètre des ouvrages



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE





PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N°ARS/DT43/01/2013/161

Déclarant d'Utilité Publique au profit du Syndicat des eaux de VENTEUGES :
 - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux du captage de SAUGNE implanté sur la commune de la Besseyre Saint Mary
 - de l'instauration des périmètres de protection

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 -3 ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établis en janvier 2012 ;

VU la délibération du 8 décembre 2012 par laquelle le Syndicat des eaux de VENTEUGES demande l'institution des périmètres de protection autour du captage Saugne en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU l'avis du Service Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire du 16 novembre 2012 ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 18 mars 2013 au 2 avril 2013 inclus et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 22 avril 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juillet 2013 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau d'eau de distribution, alimenté par le captage Saugne énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;
- Que la création de périmètres de protection apparaît comme une nécessité pour préserver la qualité de cette ressource ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

...

ARRETE

CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des eaux de VENTEUGES :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Saugne, situé sur la commune de LA BESSEYRE ST MARY;
- La servitude d'accès à l'ouvrage captant ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage : le Syndicat des eaux de VENTEUGES est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 ; AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat des eaux de VENTEUGES est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Saugne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La ressource a été captée en 2011 pour renforcer le réseau de distribution.

La ressource est constituée d'un drainage SSE-NNW sur une longueur d'environ 50 mètres et sur une profondeur de 4 à 5 mètres. L'ouvrage de collecte est en béton. Il comprend un bac de décantation et une chambre sèche de visite. Un flotteur est installé car cette ressource est utilisée en cas de besoin pour renforcer le réseau.

L'ouvrage captant Saugne est situé sur la parcelle cadastrée 545 section C2 commune de LA BESSEYRE ST MARY.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) de l'ouvrage de collecte sont :
X = 686,615 km, Y = 1995,371 km.

Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 2271.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits et volumes de prélèvements autorisés sont :

- débit journalier : 2,5 l/s soit un volume de 216 m³/jour

La ressource est utilisée en appoint. L'eau excédentaire transitant par le trop plein sera restituée au milieu naturel.

.../...

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage Sagne sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des eaux de VENTEUGES.

CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe au présent arrêté.

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT (PPI)

6.1- EMBLACEMENT

Le périmètre de protection immédiat du captage Sagne est constitué de la parcelle suivante :
545 pour partie - section C2 - commune de LA BESSEYRE ST MARY
Superficie d'environ 2050 m²

Le périmètre de protection immédiat doit être de propriété syndicale et muni d'une clôture avec un portail cadenassé. Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Le périmètre immédiat s'étendra de part et d'autre de l'axe de drainage SSE-NNW sur une distance minimale de 13 m :

- à l'ouest comme à l'Est; la limite sera distante de 13 m par rapport à l'axe de drainage.
- la limite amont au sud sera distante de 16 m par rapport à la tête de drainage.

La limite aval se trouvera classiquement 5 m en contrebas de l'ouvrage.

6.2- INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

.../...

6.3- TRAVAUX ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Mettre en place un portail d'entrée verrouillable sur les limites des PPI définis.
- Les ouvrages sont neufs et de qualité ; il faudra vérifier le bon fonctionnement des bondes de surverse-vidanges. Dégager la sortie de ces vidanges, et vérifier le bon fonctionnement des clapets anti-intrusions.
- Entretien régulièrement l'emprise de ces périmètres immédiats par des débroussaillages et fauchages mécaniques, sans usage de phytosanitaire (ni désherbant, ni débroussaillant chimique). Il doit faire l'objet de la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe (prairie permanente) régulièrement fauchée et exportée.
- Nettoyer régulièrement tous les ouvrages (captages) : vidange, évacuation des dépôts, désinfection,

Les travaux de captage sont récents (2011) ; il faudra surveiller les tassements différenciés du sol afin que les eaux de ruissellement s'écoulent sans encombre. Toute stagnation peut être préjudiciable à la qualité bactériologique des eaux captées. Les zones en creux seront comblées avec des arènes sablo-marneuse. Cette disposition est à vérifier annuellement.

Dispositions particulières :

La pente générale de l'espace drainé est orientée vers l'Est / Nord-Est.

Après enherbement, il faudra veiller à ce que les eaux de ruissellement se dirigent bien vers l'Est dans une légère dépression topographique qui sera prolongée vers le sud. Cette ligne en creux aura pour exutoire la partie aval du PPI à hauteur de l'abreuvoir.

Une levée de terre d'arène sablo argileuse au sud évitera le ruissellement vers la tête de drainage.

Il convient de couper les arbres à une distance de 3 m au-delà du PPI établi.

6.4- SERVITUDE DE PASSAGE

Une servitude de passage dans la parcelle 545 (section C2 commune de LA BESSEYRE ST MARIE) pour l'accès au captage est instaurée au bénéfice du syndicat des eaux de VENTEUGES.

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE (PPR)

7.1- EMBLACEMENT

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. Il représente une superficie d'environ 13 ha. Il s'étend sur les parcelles suivantes :

281 pour partie, 283 pour partie, 545 pour partie, section C2 commune de LA BESSEYRE ST MARY
Il comprend une portion du chemin repris pour accéder à l'ouvrage Saugne et une portion du chemin rural existant.

7.2- PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS

Dans cette zone, sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, sont interdits :

- Les constructions de toute nature (habitations, refuges, bâtiments et chalets forestiers, abris pour la faune, etc).
- Les rejets, épandages ou infiltrations des eaux usées ; la pose de canalisation d'eaux usées.

.../...

- Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants : hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, composts élaborés à partir de déchets organiques ou de boues de station d'épuration, produits phytosanitaires divers, produits de salage de déneigement, etc.
- Le stockage, l'emploi et l'épandage de tous produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, traitement du bois, pesticide, fongicide, dévitalisation des souches, etc.), que ce soit en usage forestier ou pour l'entretien des routes et pistes forestières.
- De manière générale tout rejet ou dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de produits et matières polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles.
- Les excavations du sol et du sous-sol: les terrassements, les travaux souterrains ou miniers, les prélèvements de matériaux, les carrières, l'ouverture de tranchée ou de fossé, le déroctage avant plantation forestière, la création de mare et d'étang, etc.
- La création de nouvelle route, parking.
- L'ouverture de nouvelles pistes forestières ou de loisir est interdite à moins de 80 mètres en amont des PPI ; toute modification des pistes actuelles fera l'objet de l'avis de l'Autorité Sanitaire.
- L'installation d'enclos à gibier,
- L'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place.
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point.
- Les produits chimiques pour l'éloignement ou l'éradication d'animaux nuisibles.
- L'organisation de manifestations publiques.
- La création de parcours ou d'aires aménagées de loisirs : « acrobanches », camping, bivouac, point pique-nique, etc.
- La circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières, à l'exception des personnes dûment autorisées (service des eaux, propriétaires, exploitants forestiers, etc). Des panneaux signalant cette interdiction seront apposés aux entrées des pistes.
- De manière générale tout aménagement et toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles et souterraines.

De plus, l'exploitation forestière et la sylviculture s'effectueront selon les dispositions suivantes :

- Positionnement sur plan (n° de parcelles, accès) à l'échelle cadastrale (1/2500ème) ; ce document sera accompagné d'une note précisant les voies d'accès, les zones de travaux et les aires de stockage des engins.
- Les voies nouvelles de circulations seront prioritairement parallèles aux courbes de niveau, en tout cas jamais perpendiculaires (dans le sens de la plus grande pente).
- Les Nom, qualité et responsabilité des intervenants devront être clairement définis,
- Avant le début des travaux, un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence des différentes parties (maître d'ouvrage, exploitant forestier...) ; il portera sur le marquage des canalisations et de tout autre ouvrage enterré, l'état des clôtures et des chemins existants. Les voies forestières prévues pour l'activité seront marquées ou balisées et les conducteurs tenus de s'y conformer.
- Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent.
- Les coupes à blancs, le dessouchage et le déracinement seront interdits.
- L'exploitation forestière sera menée par temps sec ou sur sol gelé, en veillant à ne pas perturber les terrains. Les ornières laissées par les engins forestiers seront comblées et nivelées.
- Les éventuelles zones humides seront évitées et contournées par les engins. En cas de nécessité, des buses seront installées à cet effet.
- L'écorçage sur site et le stockage prolongé des bois en attente de séchage seront interdits. La durée de stockage des bois en bord de piste sera réduite au maximum.
- Les stockages d'hydrocarbures seront interdits (excepté les quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses). Par conséquent le remplissage des réservoirs des engins forestiers se fera en dehors des périmètres de protection rapprochée. De même les engins seront stationnés la nuit et le week-end en dehors des PPR. L'emploi d'huiles biodégradables sera privilégié.

...

- L'entretien et la maintenance des engins forestiers seront interdits dans les PPR. Prévoir des membranes étanches à étaler sous les engins en cas de pannes et de réparations afin de récupérer toute fuite accidentelle, les souillures collectées seront évacuées. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbure (rupture de flexible, etc...), épandre immédiatement des produits absorbants, purger et évacuer rapidement les terrains souillés et en informer le Syndicat des eaux de VENTEUGES.
- La mise en andains des rebus (houppiers et branches) sera interdite.
- L'écobuage et l'usage de tous produits phytosanitaires sont interdits.
- A l'issue des travaux forestiers, le sol des pistes sera remis en état, les ornières comblées. Les accès liés aux travaux seront condamnés pour éviter leur empreinte par des liers indésirables.
- Une visite de réception en présence des différentes parties, clôturera le chantier. Le cas échéant des travaux complémentaires pourront être demandés.
- Enfin, informer les propriétaires, gérants et exploitants forestiers de l'existence de captages d'eau potable, et les sensibiliser à la vulnérabilité des sites. En retour, il appartiendra à ces derniers de déclarer au Syndicat des Eaux de VENTEUGES toutes exploitations et travaux forestiers dans les PPR définis.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant.
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 TRAITEMENT DE L'EAU

La teneur en arsenic proche ou supérieure à la limite de qualité requise en distribution est traitée par dilution avec l'eau du captage Champ de Messe. De plus le captage Saugne situé le plus en amont, sera utilisé en dernier recours puisque son déversement dans le bac de décantation de l'ouvrage Champ de Messe est régulé par robinet flotteur. La teneur de l'arsenic en distribution sera inférieure à la limite de qualité

ARTICLE 10 : MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des eaux de VENTEUGES devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de LA BESSEYRE ST MARY pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de LA BESSEYRE ST MARY.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

...

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

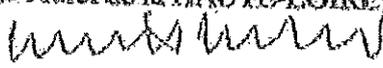
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
 Le Président du Syndicat des eaux de VENTEUGES
 Le Maire de la commune de LA BESSEYRE SAINT MARY,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public par le Syndicat des eaux de VENTEUGES.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 24 JUIL. 2013

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE


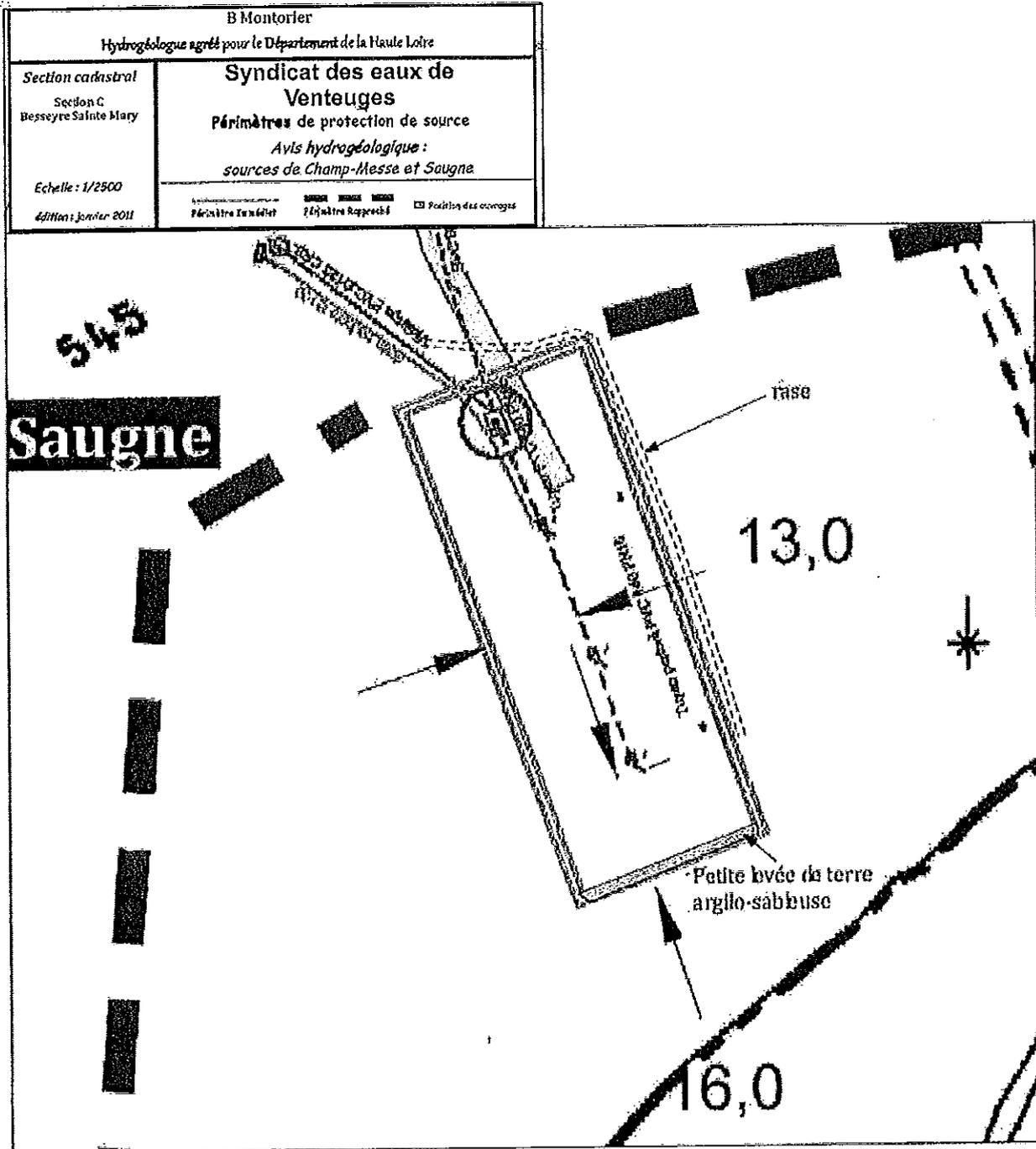
Denis LABBÉ

Annexes :

- Plan cadastral périmètre de protection immédiate
- Plan cadastral périmètres de protection rapprochée

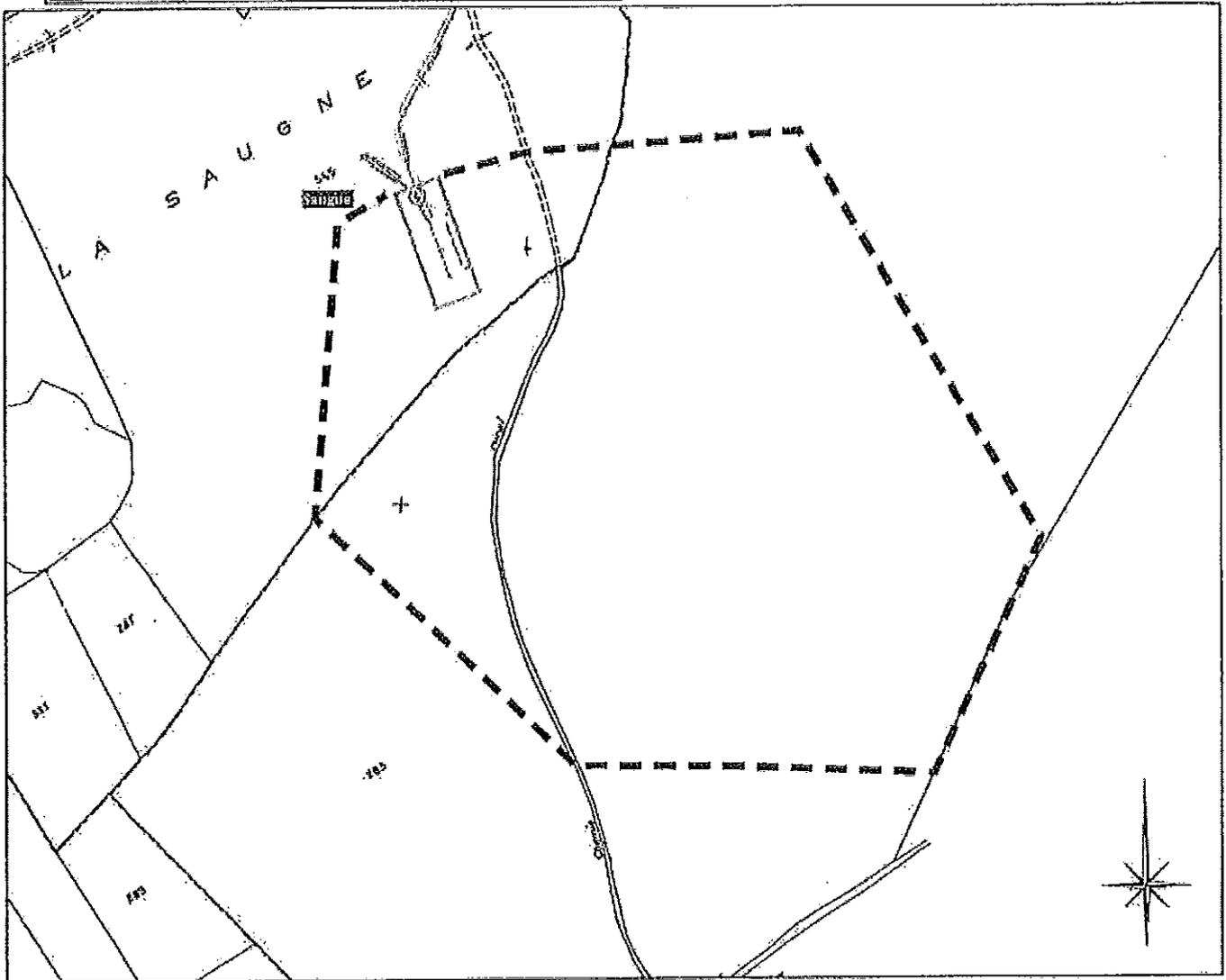
ANNEXE : PLAN CADASTRAL
SECTION C2- COMMUNE DE LA BESSEYRE ST MARY

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

B Montorier Hydrologue agréé pour le Département de la Haute Loire	
Section cadastrale Section C Besseyre Sainte Mary	Syndicat des eaux de Venteuges Périmètres de protection de source Avis hydrogéologique : sources de Champ-Messe et Saugne
Echelle : 1/2500 Edition : Janvier 2011	
Légende : <ul style="list-style-type: none"> <li style="margin-right: 10px;">[---] Périmètre Laundet <li style="margin-right: 10px;">[---] Périmètre Rapproché [---] Périmètre des sources 	





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n° ARS/DT43/01/2013/162

Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine

Concernant les captages Bois 1 et Bois 2, situés sur la commune de VISSAC AUTEYRAC

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé faisant suite à sa visite en date de juin 1996 ;

VU l'arrêté n° DDASS 97/294 du 25 juin 1997 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captages d'eau destinée à la consommation humaine avec les prescriptions de protection ;

VU le rapport de visite de l'Agence Régionale de Santé du 27 novembre 2012 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation des ressources Bois 1 et Bois 2 par le Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Auteyrac (SE2A) en date du 29 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Loire en date du 18 juillet 2013 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine pour les réseaux d'eau de VISSAC AUTEYRAC alimentés par les captages Bois 1 et Bois 2, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Que les captages Bois 1 et Bois 2 sont naturellement protégés de par leur environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que les périmètres de protection immédiate ont été acquis en pleine propriété par le Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Auteyrac ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté n° DDASS 97/294 du 25 juin 1997 portant autorisation de poursuivre l'exploitation des captages d'eau Bois 1 et Bois 2, destinée à la consommation humaine avec les prescriptions de protection, est abrogé.

...

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

Le Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Auteyrac (SE2A) est autorisé à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau des captages Bois 1 et Bois 2 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les ouvrages captants et les périmètres de protection immédiate sont situés sur la commune de VISSAC AUTEYRAC :

- Pour Bois 1, est concernée la parcelle 850 section C.
- Pour Bois 2, sont concernées les parcelles 846 et 848 section C.

Les coordonnées Lambert zone II des points de captage sont :

- Pour Bois 1 : X 705 376 m – Y 2012 881 m.
- Pour Bois 2 : X 705 424 m – Y 2013 396 m.

Les codes installation de la base nationale SISE-EAUX sont 678 pour Bois 1, et 679 pour Bois 2.

Les ouvrages captants devront être entretenus de manière régulière, de manière à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DES CAPTAGES

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'ouvrage captant. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté (Annexe II). Les références cadastrales sont notifiées dans l'article 3 du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate ont des superficies approximatives de :

- 120 m² pour la parcelle concernée par Bois 1.
- 125 m² pour la totalité des parcelles concernées par Bois 2.

Des prescriptions sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et doivent demeurer la propriété de l'exploitant du réseau d'eau correspondant (Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Auteyrac).

ARTICLE 5 : MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

.../...

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de VISSAC AUTEYRAC devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie de VISSAC AUTEYRAC pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

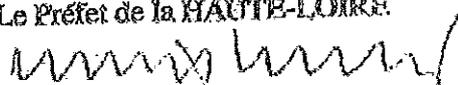
ARTICLE 10 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
 Le Président du Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Auteyrac (SE2A),
 Le Maire de la commune de VISSAC AUTEYRAC,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 Le Directeur de l'Office National des Forêts,
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de VISSAC AUTEYRAC.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 24 JUIL. 2013
 Le Préfet de la HAUTE-LOIRE.



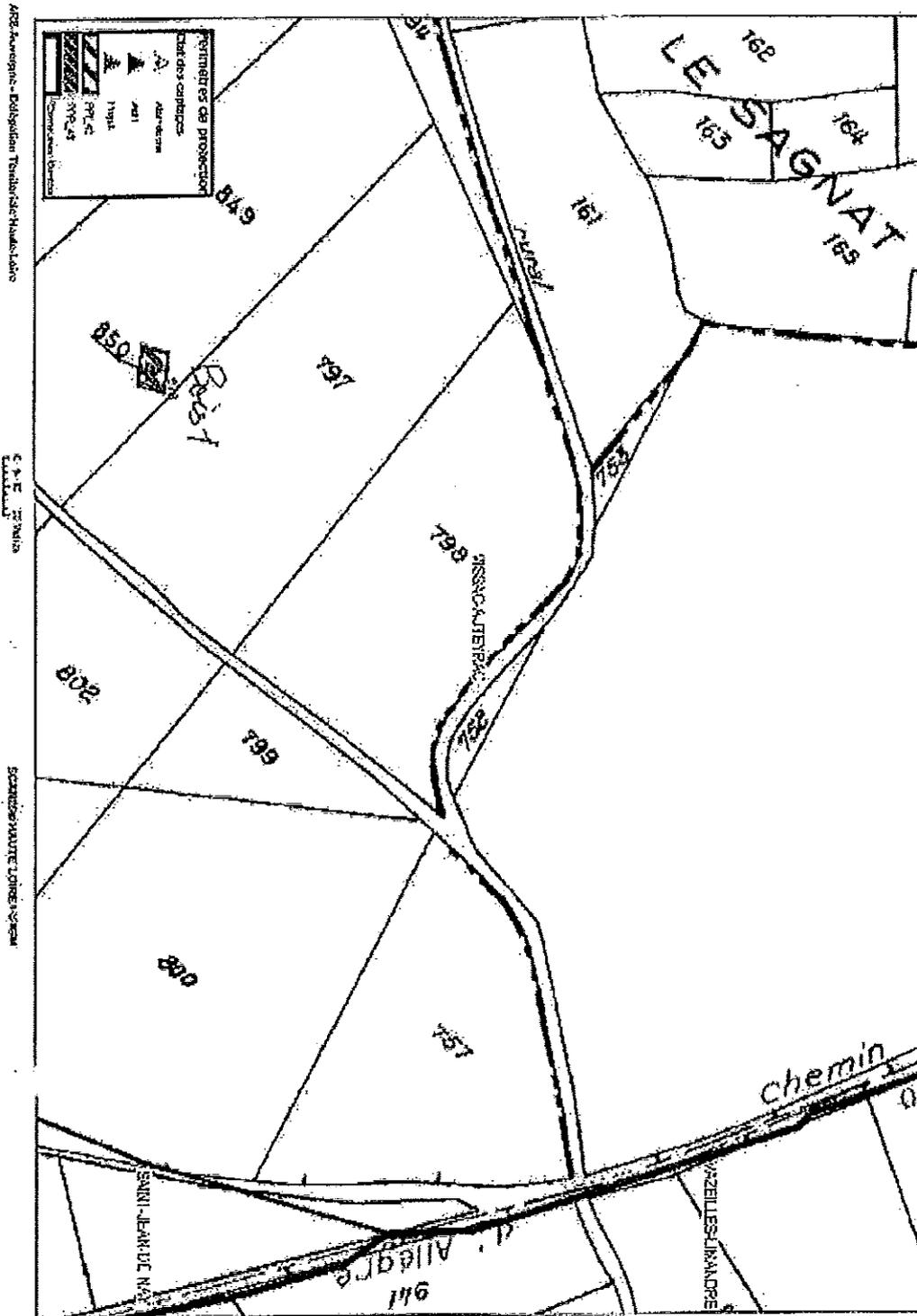
Denis LABBÉ

Liste des annexes :

- Annexe I : Prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : Deux plans parcellaires

ANNEXE II : DEUX PLANS PARCELLAIRES

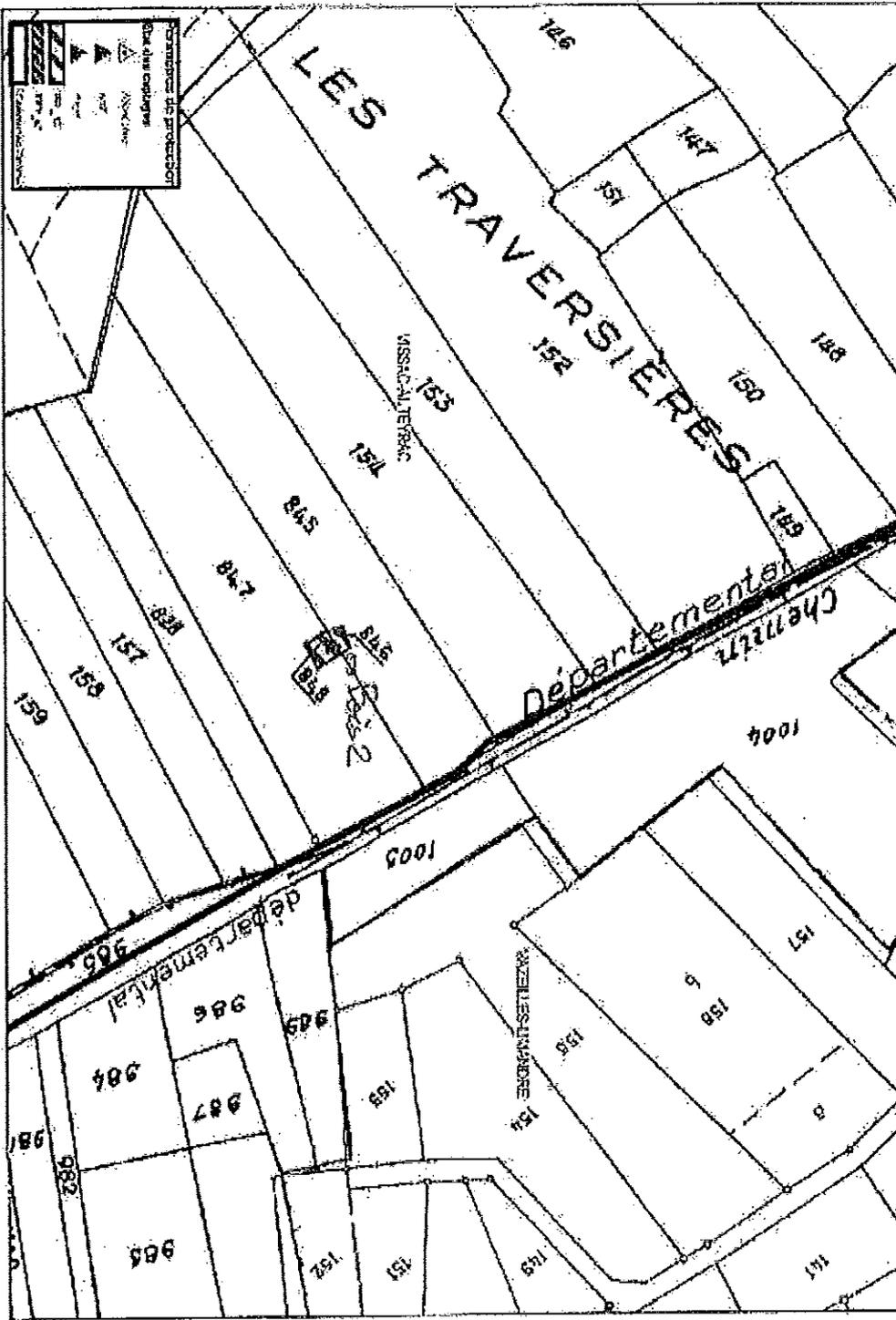
COMMUNE DE VISSAC AUTEYRAC
CAPTAGES BOIS 1 ET BOIS 2
ET LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE



Abstraktionen - Abstrakte Territorien

1:10 000

SCHEMATA - Abstrakte Territorien



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la PRPDE (Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'eau). Ce périmètre est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Le périmètre est entretenu notamment par des fauchages annuels.

Une clôture munie d'une barrière avec fermeture est entretenue de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n° ARS/DT43/01/2013/163

Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine

Concernant le captage Chanteduc, situé sur la commune de SAINT VERT, et alimentant la commune de LAVAL SUR DOULON

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date de février 1996 ;

VU l'arrêté n° DDASS 97/63 du 28 février 1997 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captages d'eau destinée à la consommation humaine avec les prescriptions de protection ;

VU le rapport de visite de l'Agence Régionale de Santé du 25 avril 2012 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de la ressource Chanteduc par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Doulon en date du 22 août 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Loire en date du 18 juillet 2013 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine pour les réseaux d'eau de LAVAL SUR DOULON, alimentés par le captage Chanteduc, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
-
- Que le captage Chanteduc est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
-
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
-
- Que les périmètres de protection immédiate ont été acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Doulon ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté n° DDASS 97/63 du 28 février 1997 portant autorisation de poursuivre l'exploitation du captage d'eau Chanteduc, destinée à la consommation humaine avec les prescriptions de protection, est abrogé.

.....

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Doulon est autorisé à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage Chanteduc dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage captant et le périmètre de protection immédiate sont situés sur la commune de SAINT VERT – parcelles 213 et 215 section AK.

Les coordonnées Lambert zone II du point de captage sont :

- X 696 502 m
- Y 2043 811 m

Le code installation de la base nationale SISE-EAUX est 360 pour Chanteduc.

L'ouvrage captant devra être entretenu de manière régulière, de manière à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'ouvrage captant. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II). Les références cadastrales sont notifiées dans l'article 3 du présent arrêté.

Les 2 parcelles, incluant le périmètre de protection immédiate du captage Chanteduc, ont 357 m² comme superficie totale approximative.

Des prescriptions sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et doivent demeurer la propriété de l'exploitant du réseau d'eau correspondant (Syndicat Intercommunal des Eaux du Doulon).

ARTICLE 5 : MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique,
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine sur les communes concernées par l'ouvrage captant susvisé, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie de LAVAL SUR DOULON et de SAINT VERT pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

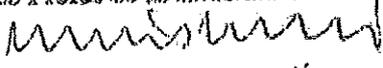
ARTICLE 10 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
 Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Doulon,
 Le maire de la commune de LAVAL SUR DOULON,
 Le Maire de la commune de SAINT VERT,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 Le Directeur de l'Office National des Forêts,
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de LAVAL SUR DOULON.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 24 JUIL. 2013

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE


Denis LABBÉ

Liste des annexes :

- Annexe I : Prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : Un plan parcellaire

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

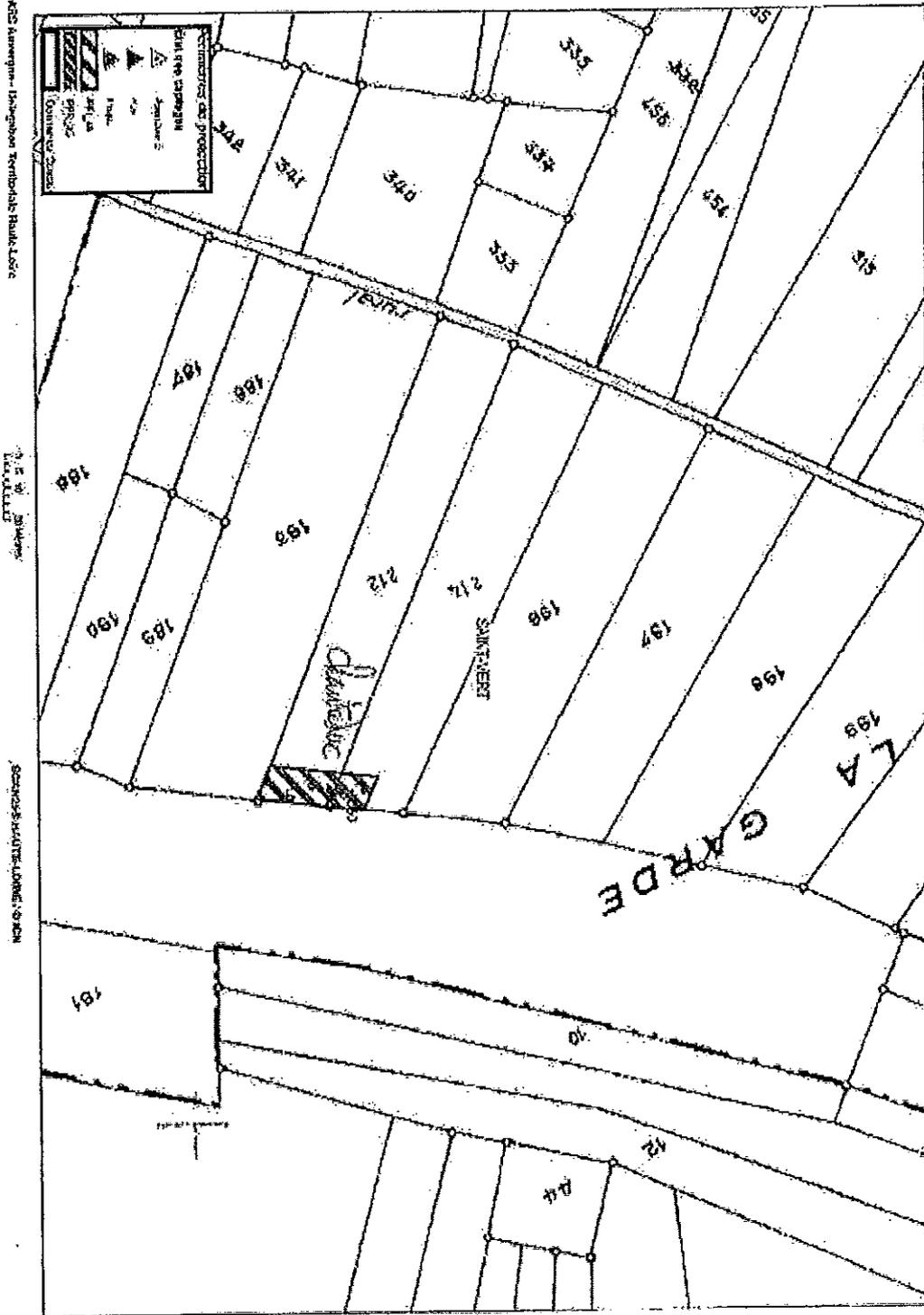
Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la PRPDE (Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'eau). Ce périmètre est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Le périmètre est entretenu notamment par des fauchages annuels.

Une clôture munie d'une barrière avec fermeture est entretenue de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

ANNEXE II : UN PLAN PARCELLAIRE

COMMUNE DE SAINT VERT
CAPTAGE CHANTEDUC
ET SON PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n° ARS/DT43/01/2013/164

Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine

Concernant les captages Pouille Nord et Pouille Sud, situés sur les communes de LAVAL SUR DOULON et de SAINT VERT, et alimentant la commune de SAINT VERT

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date de février 1996 ;

VU l'arrêté n° DDASS 97/61 du 28 février 1997 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captages d'eau destinée à la consommation humaine avec les prescriptions de protection ;

VU le rapport de visite de l'Agence Régionale de Santé du 25 avril 2012 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation des ressources Pouille Nord et Pouille Sud par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Doulon en date du 22 août 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Loire en date du 18 juillet 2013 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine pour les réseaux d'eau de SAINT VERT, alimentés par les captages Pouille Nord et Pouille Sud, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Que les captages Pouille Nord et Pouille Sud sont naturellement protégés de par leur environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que les périmètres de protection immédiate ont été acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Doulon ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté n° DDASS 97/61 du 28 février 1997 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captages d'eau Pouille Nord et Pouille Sud, destinée à la consommation humaine avec les prescriptions de protection, est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Doulon est autorisé à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau des captages Pouille Nord et Pouille Sud dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les ouvrages captants et les périmètres de protection immédiate sont situés sur :

- La commune de LAVAL SUR DOULON pour Pouille Nord – parcelle 194 section AH.
- La commune de SAINT VERT pour Pouille Sud – parcelle 355 section AL.

Les coordonnées Lambert zone II des points de captage sont :

- Pour Pouille Nord : X 696 340 m – Y 2043 271 m.
- Pour Pouille Sud : X 696 268 m – Y 2043 137 m.

Les codes installation de la base nationale SISE-EAUX sont 346 pour Pouille Nord, et 345 pour Pouille Sud.

Les ouvrages captants devront être entretenus de manière régulière, de manière à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DES CAPTAGES

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'ouvrage captant. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II). Les références cadastrales sont notifiées dans l'article 3 du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate ont comme superficies approximatives de :

- 860 m² pour la parcelle concernée par Pouille Nord.
- 345 m² pour la parcelle concernée par Pouille Sud.

Des prescriptions sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et doivent demeurer la propriété de l'exploitant du réseau d'eau correspondant (Syndicat Intercommunal des Eaux du Doulon).

ARTICLE 5 : MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

...

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine sur les communes concernées par les ouvrages captants susvisés, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie de LAVAL SUR DOULON et de SAINT VERT pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 10 : DROIT DE RECOURS

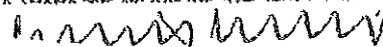
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
 Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Doulon,
 Le Maire de la commune de SAINT VERT,
 Le Maire de la commune de LAVAL SUR DOULON,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 Le Directeur de l'Office National des Forêts,
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de SAINT VERT.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 24 JUIL. 2013

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE



Denis LABBÉ

Liste des annexes :

- Annexe I : Prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : Un plan parcellaire

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUTEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

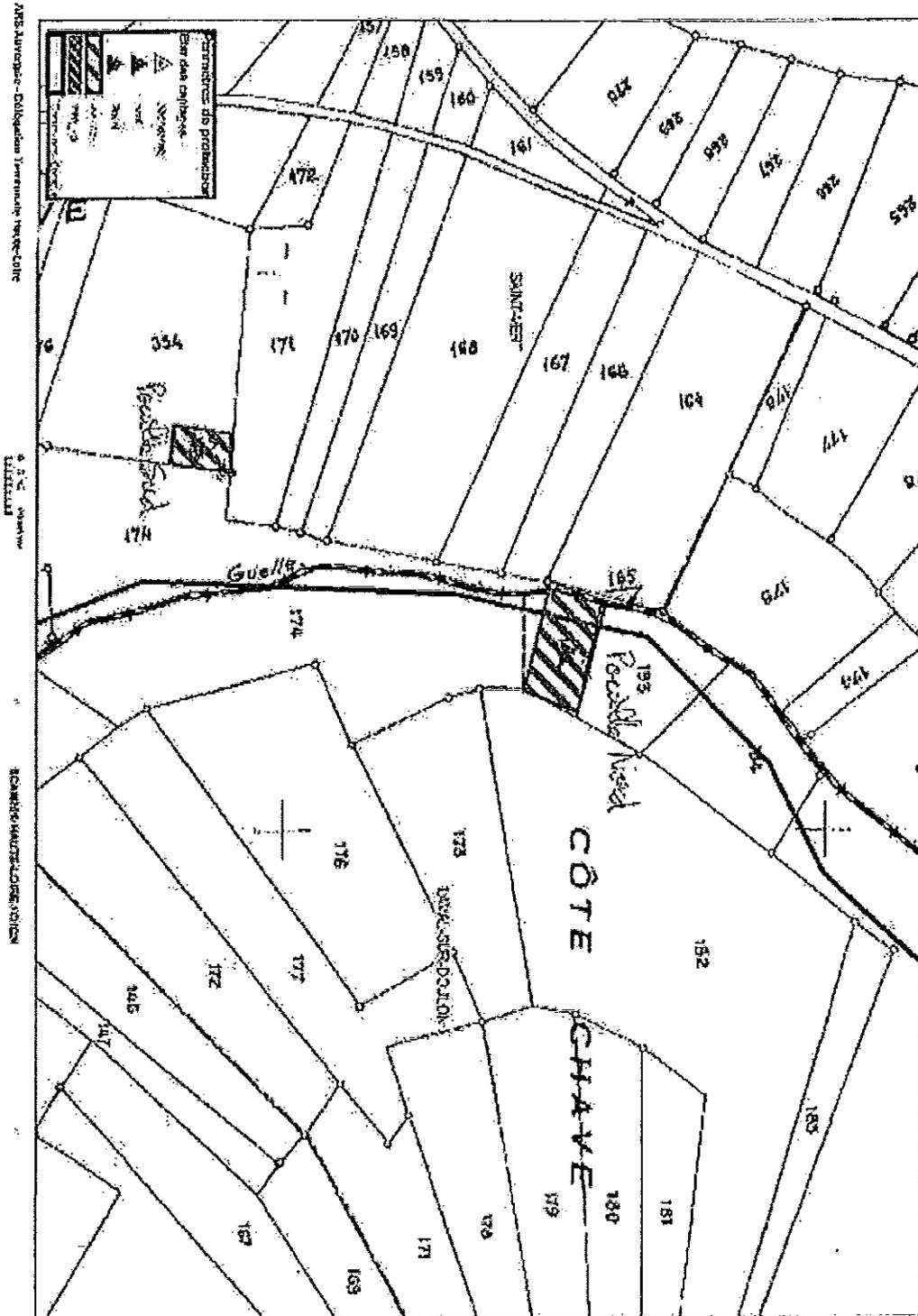
Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la PRPDE (Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'eau). Ce périmètre est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune,

Le périmètre est entretenu notamment par des fauchages annuels.

Une clôture munie d'une barrière avec fermeture est entretenue de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

ANNEXE II : UN PLAN PARCELLAIRE

CAPTAGE POUILLE SUD (commune SAINT VERT)
ET CAPTAGE POUILLE NORD (commune LAVAL SUR DOULON)
ET LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n° ARS/DT43/01/2013/165

Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine

Concernant les captages Pré Barrier Fonte et Pré Barrier PVC, situés sur la commune de CHASSIGNOLES

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé faisant suite à sa visite en date d'avril 1996 ;

VU l'arrêté n° DDASS 97/65 du 28 février 1997 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captages d'eau destinée à la consommation humaine avec les prescriptions de protection ;

VU le rapport de visite de l'Agence Régionale de Santé du 25 avril 2012 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation des ressources Pré Barrier Fonte et Pré Barrier PVC par le SIAEP du Doulon en date du 22 août 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Loire en date du 18 juillet 2013 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine pour les réseaux d'eau de CHASSIGNOLES alimentés par les captages Pré Barrier Fonte et Pré Barrier PVC, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Que les captages Pré Barrier Fonte et Pré Barrier PVC sont naturellement protégés de par leur environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que les périmètres de protection immédiate ont été acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Doulon ;

§UR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté n° DDASS 97/65 du 28 février 1997 portant autorisation de poursuivre l'exploitation des captages d'eau Pré Barrier (Fonte et PVC), destinée à la consommation humaine avec les prescriptions de protection, est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Doulon est autorisé à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau des captages Pré Barrier Fonte et Pré Barrier PVC dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les ouvrages captants et les périmètres de protection immédiate sont situés sur la commune de CHASSIGNOLES :

- Pour Pré Barrier Fonte, est concernée la parcelle AH 171 (provenant de la parcelle AH 163).
- Pour Pré Barrier PVC, sont concernées les parcelles AC 561 et AC 563.

Les coordonnées Lambert zone II des points de captage sont :

- Pour Pré Barrier Fonte : X 690 913 m – Y 2045 263 m.
- Pour Pré Barrier PVC : X 690 875 m – Y 2045 298 m.

Les codes installation de la base nationale SISE-EAUX sont 351 pour Pré Barrier Fonte, et 352 pour Pré Barrier PVC.

Les ouvrages captants devront être entretenus de manière régulière, de manière à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DES CAPTAGES

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'ouvrage captant. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté (Annexe II). Les références cadastrales sont notifiées dans l'article 3 du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate ont des superficies approximatives de :

- 625 m² pour la parcelle AH 171 (Pré Barrier Fonte).
- 405 m² pour les parcelles AC 561 et AC 563 (Pré Barrier PVC).

Des prescriptions sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et doivent demeurer la propriété de l'exploitant du réseau d'eau correspondant (Syndicat Intercommunal des Eaux du Doulon).

ARTICLE 5 : MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

...

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de CHASSIGNOLES devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie de CHASSIGNOLES pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 10 : DROIT DE RECOURS

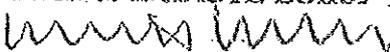
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Douzon,
Le Maire de la commune de CHASSIGNOLES,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Le Directeur de l'Office National des Forêts,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de CHASSIGNOLES.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 24 JUIL. 2013

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE


Denis LABBÉ

Liste des annexes :

- Annexe I : Prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : Un plan parcellaire.

ANNEXE I
PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la PRPDE (Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'eau). Ce périmètre est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Le périmètre est entretenu notamment par des fauchages annuels.

Une clôture munie d'une barrière avec fermeture est entretenue de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/187

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-128, déposée par Alphonse MANIAVAL le 27 juin 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement des parcelles N70 et 73 section H pour mise en culture sur la commune de Leynhac (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 10 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste défricher les parcelles N70 et 73 section H pour mise en culture sur la commune de Leynhac (15) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement des parcelles N70 et 73 section H pour mise en culture présenté par Alphonse MANIAVAL, concernant la commune de Leynhac (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 JUIL. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/192

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-131, déposée par M. Roger LEPETIT, maire de la commune d'Aydat, le 1^{er} juillet 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher 24 ha au puy de la Combegrasse au lieu-dit « la Garandie » sur la commune d'Aydat (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional des volcans d'Auvergne en date du 10 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», -du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher 24 ha, constitués majoritairement de pins et chablis, pour remettre le site en pâture ;

CONSIDERANT les dispositions prévues en faveur de l'environnement et de la sécurité, en particulier :

- le maintien de zones boisées pour les troupeaux et la faune sauvage,
- l'interdiction d'accès aux véhicules motorisés,
- la mise en sécurité des secteurs sensibles comme les anciennes carrières ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans le site classé de la chaîne des Puys et qu'il fait l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle de travaux suite à un avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée « des sites et des paysages » du 28 mai 2013 ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre

de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement présenté par le maire de la commune d'Aydat (63), concernant le lieu-dit « la Garandie » sur son territoire, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

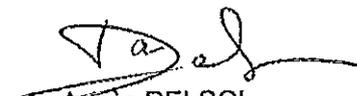
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 AOUT 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
- Recours gracieux
Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01
- Recours hiérarchique
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex
- Recours contentieux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

ARRETE PREFECTORAL

Relatif à l'autorisation d'utilisation de la dénomination « Montagne »

N° 2013 - 127

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°94-2 du 3 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires ;
- VU le décret n°96-193 du 12 mars 1996, relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés ;
- VU la loi d'Orientation Agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 ;
- VU le décret n°2000-1231 du 15 décembre 2000 relatif à l'utilisation du terme "montagne" et les Règlements Techniques Nationaux relatifs à "la viande porcine et aux produits à base de viande porcine", au "lait et aux produits laitiers d'origine bovine", à "la viande bovine et aux produits à base de viande bovine" et au "miel" ;
- VU les articles L641-14 à L641-18 et R641-32 à R641-44 du Code Rural relatifs à la dénomination "montagne" ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2009 concernant l'alimentation des ruminants ;
- VU l'avis favorable de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (CREAMR) du 16 juillet 2013 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société Laitière des volcans d'Auvergne dont le siège social est situé à : Theix - 63 122 Saint Genès Champanelle, est autorisée à utiliser le terme " Montagne " pour sa production de « Lait de Montagne stérilisé UHT entier, Lait de Montagne stérilisé UHT demi-écrémé, Lait de Montagne stérilisé UHT écrémé, Lait des Monts d'Auvergne stérilisé UHT demi-écrémé » (lieu de transformation et conditionnement sis à Theix 63 122 St Genès Champanelle : commune en zone de montagne).

ARTICLE 2

La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la Société Laitière des volcans d'Auvergne. Ce dossier est conservé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne et précise les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôle pour garantir l'origine montagne du produit. L'entreprise est tenue d'informer les services de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne de toute modification significative des dispositions prévues dans le dossier initial, notamment pour ce qui concerne la zone de production laitière ainsi que la liste des producteurs de lait approvisionnant l'entreprise en lait de montagne.

ARTICLE 3

Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « Montagne » pour le produit en cause et ce, à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du Code de la Consommation. Les agents habilités pourront exiger la mise à disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme " Montagne " sur le produit destiné à la vente.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

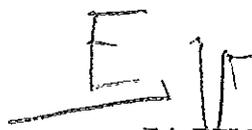
ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 JUL. 2013

Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la Région Auvergne


Eric DELZANT



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

ARRETE PREFECTORAL

Relatif à l'autorisation d'utilisation de la dénomination « Montagne »

N° 2013 - 128

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°94-2 du 3 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires ;
- VU** le décret n°96-193 du 12 mars 1996, relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés ;
- VU** la loi d'Orientation Agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 ;
- VU** le décret n°2000-1231 du 15 décembre 2000 relatif à l'utilisation du terme "montagne" et les Règlements Techniques Nationaux relatifs à "la viande porcine et aux produits à base de viande porcine", au "lait et aux produits laitiers d'origine bovine", à "la viande bovine et aux produits à base de viande bovine" et au "miel" ;
- VU** les articles L641-14 à L641-18 et R641-32 à R641-44 du Code Rural relatifs à la dénomination "montagne" ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2009 concernant l'alimentation des ruminants ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (CREAMR) du 16 juillet 2013 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur MAROUFIN Jean-Yves demeurant 4 chemin du Roussy - 15000 AURILLAC est autorisé à utiliser la dénomination « Montagne » pour la production de miel des ruchers situés sur les communes de Pers et Cassaniouze (département du Cantal)

ARTICLE 2

La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le cahier des charges "Miel de Montagne" entériné par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural. Cette autorisation est conditionnée par la véracité des renseignements fournis dans le dossier de demande d'autorisation. Ce dossier est conservé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne.

ARTICLE 3

Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de mettre en place un dispositif de traçabilité avant toute mise sur le marché, une comptabilité matière « entrées-sorties », et de justifier l'utilisation de la dénomination « Montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du Code de la Consommation. Les agents habilités pourront exiger la mise à disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi de la dénomination « Montagne » sur le ou les produit(s) destinés à la vente.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

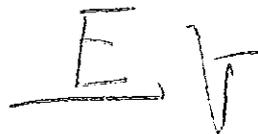
ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

29 JUL. 2013

Le Préfet de la Région Auvergne



Eric DELZANT



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

ARRETE PREFECTORAL

Relatif à l'autorisation d'utilisation de la dénomination « Montagne »

N° 2013 - 129

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°94-2 du 3 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires ;
- VU le décret n°96-193 du 12 mars 1996, relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés ;
- VU la loi d'Orientation Agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 ;
- VU le décret n°2000-1231 du 15 décembre 2000 relatif à l'utilisation du terme "montagne" et les Règlements Techniques Nationaux relatifs à "la viande porcine et aux produits à base de viande porcine", au "lait et aux produits laitiers d'origine bovine", à "la viande bovine et aux produits à base de viande bovine" et au "miel" ;
- VU les articles L641-14 à L641-18 et R641-32 à R641-44 du Code Rural relatifs à la dénomination "montagne" ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2009 concernant l'alimentation des ruminants ;
- VU l'avis favorable de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (CREAMR) du 16 juillet 2013 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur GUILLAUME Pierre demeurant 47 route de Milly - 15130 ARPAJON SUR CERE est autorisé à utiliser la dénomination « Montagne » pour la production de miel des ruchers situés sur les communes de Girgols, Arpajon sur Cère et Roannes Saint Mary (département du Cantal)

ARTICLE 2

La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le cahier des charges "Miel de Montagne" entériné par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural. Cette autorisation est conditionnée par la véracité des renseignements fournis dans le dossier de demande d'autorisation. Ce dossier est conservé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne.

ARTICLE 3

Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de mettre en place un dispositif de traçabilité avant toute mise sur le marché, une comptabilité matière « entrées-sorties », et de justifier l'utilisation de la dénomination « Montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du Code de la Consommation. Les agents habilités pourront exiger la mise à disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi de la dénomination « Montagne » sur le ou les produit(s) destinés à la vente.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

29 JUL. 2013

Le Préfet de la Région Auvergne


Eric DELZANT



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

ARRETE PREFECTORAL

Relatif à l'autorisation d'utilisation de la dénomination « Montagne »

N° 2013 - 130

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°94-2 du 3 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires ;
- VU le décret n°96-193 du 12 mars 1996, relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés ;
- VU la loi d'Orientation Agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 ;
- VU le décret n°2000-1231 du 15 décembre 2000 relatif à l'utilisation du terme "montagne" et les Règlements Techniques Nationaux relatifs à "la viande porcine et aux produits à base de viande porcine", au "lait et aux produits laitiers d'origine bovine", à "la viande bovine et aux produits à base de viande bovine" et au "miel" ;
- VU les articles L641-14 à L641-18 et R641-32 à R641-44 du Code Rural relatifs à la dénomination "montagne" ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2009 concernant l'alimentation des ruminants ;
- VU l'avis favorable de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (CREAMR) du 16 juillet 2013 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur DAUB Matthias demeurant Le Bourg - 15300 DIENNE est autorisé à utiliser la dénomination « Montagne » pour la production de miel des ruchers situés sur la commune de Diènné (département du Cantal)

ARTICLE 2

La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le cahier des charges "Miel de Montagne" entériné par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural. Cette autorisation est conditionnée par la véracité des renseignements fournis dans le dossier de demande d'autorisation. Ce dossier est conservé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne.

ARTICLE 3

Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de mettre en place un dispositif de traçabilité avant toute mise sur le marché, une comptabilité matière « entrées-sorties », et de justifier l'utilisation de la dénomination « Montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du Code de la Consommation. Les agents habilités pourront exiger la mise à disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi de la dénomination « Montagne » sur le ou les produit(s) destinés à la vente.

ARTICLE 4

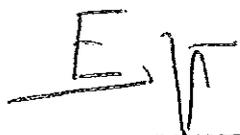
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 29 JUL. 2013

Le Préfet de la Région Auvergne


Eric DELZANT



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 52
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DE
CLERMONT-FERRAND GERE PAR
L'ASSOCIATION ANEF PUY-DE-DOME POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 09-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2013 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification à Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement le 31 octobre 2012 ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du 4 juin 2013 ;
- VU le rapport budgétaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme en date du 25 juin 2013 ;
- VU La décision d'autorisation budgétaire du 9 juillet 2013

Sur proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Clermont-Ferrand, géré par l'ANEF Puy-de-Dôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 410,00 €	1 796 183,40 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 231 401,40 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	322 372,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 618 938,87 €	1 796 183,40 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	125 720,62 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	51 523,91 €	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2013 est fixée à 1 618 938,87 €.

Le montant des douzièmes correspondants est de 134 911,57 €.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Immeuble « Le Saxe »
119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

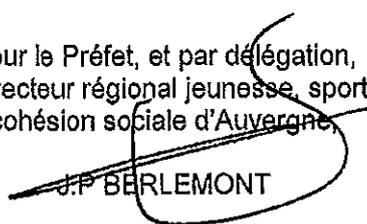
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'association ANEF Puy-de-Dôme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional jeunesse, sport et
cohésion sociale d'Auvergne,


J.P. BERLEMONT



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 53
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DE
CLERMONT-FERRAND GERE PAR
L'ASSOCIATION CE/CLER POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 09-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2013 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification à Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement le 31 octobre 2012 ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du 4 juin 2013 ;
- VU le rapport budgétaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme en date du 25 juin 2013 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire du 9 juillet 2013

Sur proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Clermont-Ferrand, géré par l'association CE/CLER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 974,00 €	496 538,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	414 507,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 057,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	453 317,00 €	496 538,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	43 221,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2013 est fixée à 453 317,00 €.

Le montant des douzièmes correspondants est de 37 776,41 €.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Immeuble « Le Saxe »
119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'association CE/CLER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional jeunesse, sport et
cohésion sociale d'Auvergne

J.P BERLEMONT



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2013/SGAR/54
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DE
CLERMONT-FERRAND GERE PAR
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE CLERMONT-FERRAND POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 09-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2013 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification à Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement le 30 octobre 2012 ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du 4 juin 2013 ;
- VU le rapport budgétaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme en date du 25 juin 2013 ;

VU La décision d'autorisation budgétaire du 9 juillet 2013

Sur proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Clermont-Ferrand, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 800,00 €	795 175,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	471 196,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	142 179,00€	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont 1 050 € alloués en crédits non reconductibles</i>	710 612,13€	795 175,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 302,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 172,00 €	
	Reprise excédent 2012	24 088,87 €	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2013 est fixée à 710 612,13 €, dont 1 050 € de crédits non reconductibles.

Une allocation exceptionnelle de 25 540,00 € est versée en augmentation de la dotation globale de financement 2012.

Le montant total versé en 2013 s'établit donc à 736 152,13 €, dont 26 490 € de crédits non reconductibles.

Le montant des douzièmes correspondants est de 61 346,01 €.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Immeuble « Le Saxe »
119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional, jeunesse, sport et
cohésion sociale d'Auvergne,



J.P. BERLEMONT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :
Laurette ORTEGA
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

ARRÊTE SGAR N° 2013-131

OBJET : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 163-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier,
- VU** la désignation formulée par la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 18 juin 2013,
- VU** la proposition du chef de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Auvergne,

ARRÊTE

Article 1 : le tableau annexé à l'arrêté n° 163-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT), Madame Corinne MAURY est nommée titulaire en remplacement de Madame Jocelyne JONIN, et Madame Jocelyne JONIN est nommée suppléante en remplacement de Monsieur Alexandre FRAISE, démissionnaire :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

TITULAIRE	Madame	MAURY	Corinne
SUPPLEANT	Madame	JONIN	Jocelyne

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le chef de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 JUL. 2013

Le préfet de la région Auvergne

~~Pour le Préfet de la Région Auvergne, et par délegation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,~~

Pierre RICARD

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :
Laurette ORTEGA
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

ARRÊTE SGAR N° 2013 - 132

OBJET : Modification de l'arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Puy de Dôme

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté n° 164-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Puy de Dôme
- VU** la désignation formulée par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 8 juillet 2013,
- VU** la proposition du chef de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 164-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Puy de Dôme est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), Madame Catherine HAURE-FAULLE est nommée en tant que membre suppléant en remplacement de Monsieur Laurent CLERGOT, démissionnaire :

- En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

SUPPLEANT	Madame	HAURE-FAULLE	Catherine
-----------	--------	--------------	-----------

Le reste sans changement ni adjonction.

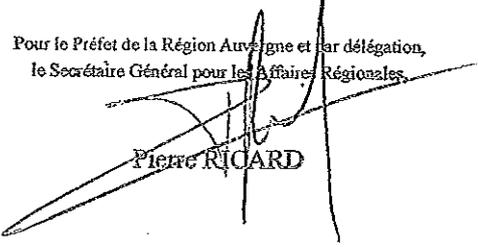
.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le chef de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

29 JUL. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet de la région Auvergne

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,



Pierre RICARD